N° 14 9 JUILLET 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

- I AT BY ELOSSENTH & BT REGELINER TRIKES
COMITES ET COMMISSIONS
Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 25 mai 2009)
Création d'une commission départementale d'indemnisation des dommages d'ours (Arrêté préfectoral du 18 juin 2009)
Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
ENVIRONNEMENT
Election des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Pyrénées- atlantiques au nouveau conseil d'administration du parc national des Pyrénées (Arrêté préfectoral du 16 juin 2009) 905
SANTE PUBLIQUE
Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009) 907
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'Arit pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009) 909
Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues d'Aides pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
Dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
AGRICULTURE
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 27, 28 mai, 8, 10 juin 2009)
Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 6 juin 2009)
Normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères pour la campagne 2009 (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)
Lutte contre la flavescence dorée (Arrêté préfectoral du 2 juin 2009)
TOURISME
Modification d'une autorisation d'un organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 16 juin 2009)
ASSOCIATIONS
Agrément à une Association Sportive : Elan Béarnais Pau-Lacq-Orthez (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)
ACTION SOCIALE
Cahier des charges relatif à l'agrément des associations pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable (Arrêté préfectoral du 10 juin 2009)
URBANISME
Création de la zone d'aménagement différé «ZAD du Làa » à Vielleségure (Arrêté préfectoral du 11 juin 2009)
GARDES PARTICULIERS
Gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 9 juin 2009)
PROTECTION CIVILE
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Lanne-en-Barétous (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
AERODROME
Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 9 juin 2009)
TRANSPORTS
Modification de l'agrément de la SARL « ambulances de la vallée à Saint Étienne de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2005)

... /...

sommaire

Pages

EAU
Prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Villefranque, commune de Villefranque (Arrêté préfectoral du 8 juin 2009)
DOMAINE DE L'ETAT
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, Océan Atlantique, commune de Guéthary (Arrêté préfectoral du 4 juin 2009)
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 10 juin 2009) 938
ENERGIE
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Anglet (Arrêté préfectoral du 29 mai 2009)
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bonnut (Arrêté préfectoral du 29 mai 2009)
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Narp (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons (Arrêté préfectoral du 16 juin 2009)
TRAVAUX PUBLICS
Aménagement de la zone d'aménagement concerté Kléber, commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 8 juin 2009)
Prorogation des effets de l'occupation temporaire des terrains situés sur la commune de Lescar à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 945 (Arrêté préfectoral du 9 juin 2009)
Prorogation des effets de l'occupation temporaire des terrains situés sur la commune d'Auriac à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834 (Arrêté préfectoral du 9 juin 2009)
Prorogation des effets de l'occupation temporaire des terrains situés sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834 (Arrêté préfectoral du 9 juin 2009)
Autorisation à la société des autoroutes du sud de la France à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Lescar à fin de réalisation d'une piste de circulation d'engins de chantier au Sud de l'A64 Echangeur de Lescar et de la RD 817 (Arrêté préfectoral du 17 juin 2009)
CIRCULATION ROUTIERE
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 4 juin 2009)
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Escout (Arrêté préfectoral du 16 juin 2009)
Autoroute A64 "La Pyrénéenne" (Arrêté préfectoral du 4 juin 2009)
Réglementation permanente de la police sur l'autoroute A63 reliant la frontière espagnole à St Geours-de-Maremne (Arrêté interpréfectoral du 2 juin 2009)
CHASSE ET PECHE
Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Louvigny (Arrêté préfectoral du 11 juin 2009)
Organisation d'un concours de pêche, commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 12 juin 2009)
Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2009 (Arrêté préfectoral du 12 juin 2009))
COLLECTIVITES LOCALES
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 5 juin 2009)
Modification des statuts de l'établissement public foncier local pays basque (Arrêté préfectoral du 29 mai 2009)
Création du SIVU pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze (Arrêté préfectoral du 5 juin)
Extension des compétences de la communauté de communes de Monein (Arrêté préfectoral du 17 juin 2009)
Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 4 juin 2009)
Modification des statuts du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi (Arrêté préfectoral du 12 juin 2009)
Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq (Arrêté préfectoral du 17 juin 2009)
Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 17 juin 2009)
SECURITE ROUTIERE
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée « 12º Rallye du Béarn » les samedi 6 et dimanche 7 juin 2009 (Arrêté préfectoral du 4 juin 2009)
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "1er Rallye Tout-Terrain du Baretous" les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009 (Arrêté préfectoral du 11 juin 2009)
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "5° Autocross et 9° Sprint-Card' Aydie" les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009 (Arrêté préfectoral du 12 juin 2009)

sommaire

Pages

DELEGATION DE SIGNATURE
Budget de l'état - Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - compte de commerce n° 908 (Décision préfectorale du 26 juin 2009)
Budget de l'état - subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, compte public et fonction publique, de la ville et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques (Décision préfectorale du 26 juin 2009)
Délégation de signature au gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques "Affaires domaniales" (Arrêté préfectoral du 30 juin 2009)
Délégation de signature au gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques portant sur la communication en matière de vote du produit fiscal (Arrêté préfectoral du 30 juin 2009)
Délégation de signature au gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques pour la gestion financière des cités administratives de Bayonne et de Biarritz (Arrêté préfectoral du 30 juin 2009)
Désignation de signature en manere d'arraires domannaies (Arrête du 1 ^{er} junier 2009)
Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel (Arrêté du 1er juillet 2009)
Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation (Arrêté du 1 ^{er} juillet 2009)
Délégation de signature - Evaluation domaniale (Arrêté du 2 juillet 2009)
Délégations de signature (Arrêté du 2 juillet 2009)
POLICE GÉNÉRALE Complément de la liste des communes du département des Pyrénées-atlantiques recevant les demandes de passeport (Arrêté préfectoral du 29 juin 2009)
COMMUNICATIONS DIVERSES
CONCOURS
Avis de concours sur titres pour le recrutement de six cadres de santé filière infirmière 975 Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne) 975 Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD de Garlin 975 Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié option buanderie à l'hôpital local de Mauléon 975 Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié option cuisine à l'hôpital local de Mauléon 976 Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié option cuisine à l'hôpital local de Mauléon 976 Avis de recrutement sans concours d'un poste d'agent des services hospitaliers qualifié après inscription sur une liste d'aptitude à l'hôpital local de Mauléon 976
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
SANTE PUBLIQUE Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal (Arrêté régional du 4 juin 2009)
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatologie et de réanimation néonatale (Arrêté régional du 4 juin 2009).
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoietiques, traitement des grands brûlés (Schéma interrégional d'organisation sanitaire - SIOS) (Arrêté régional du 11 juin 2009)

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2009145-29 du 25 mai 2009 Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil général

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3, L.146-9 et L.241-5 à L.241-11;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Sur Proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, du Directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale ;

ARRETENT

Article premier. Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 26 mars 2007 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2. : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

1° Au titre des représentants du Département désignés par le Président du Conseil général :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{me} suppléant
1 ^{er} siège	Charles PELANNE, Président de la Commission action sociale et logement	André ARRIBES, conseiller général de Pau sud	Stéphane COILLARD, conseiller général de Morlaas	Margot TRIEP-CAPDEVILLE, conseillère générale de Billère
2 ^{me} siège	Guy MONDORGE, conseiller général de Anglet sud	Juliette SEGUELA, conseillère générale de Biarritz	Jean ESPILONDO, conseiller général de Anglet nord	Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale de Bayonne ouest
3 ^{me} siège	Didier PAILLERE, chef du service Handicap et autonomie ou son représentant			
4 ^{me} siège	Nadine BOUIN, contrôleur au service Handicap et autonomie ou son représentant			

2° Au titre des représentants de l'Etat :

- a) la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- b) le Directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- c) l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- d) un médecin désigné par la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales :

Titulaire : Colette MOULINES, médecin conseiller technique à l'inspection académique

Suppléante 1 : Renée POMMES, médecin au centre médico-scolaire d'Orthez

Suppléante 2 : Marie-Pierre BELLEGARDE, médecin au centre médico-scolaire de Biarritz

3°) Au titre des représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{me} suppléant
1 ^{er} siège (C.A.F.de Pau	Michel FOUCHOU- LAPEYRADE	Bernadette LACOSTE	Geneviève LEBARD	Gisèle COASSIN
et Bayonne)	(CAF Pau)	(CAF de Pau)	(CAF de Bayonne)	(CAF de Bayonne)
2 ^{me} siège (C.P.A.M. Pau et Bayonne)	Fernande CAMET SAINT- LAUDY, conseillère	Jacques DESTAILLAC, conseiller	Catherine MARGNES assistante du service accès aux soins	Michel PETRIAT, responsable de service
	(CPAM/Pau)	(CPAM/Bayonne)	(CPAM/Bayonne)	(CPAM/Pau)

4° Au titre des représentants des organisations syndicales parmi des organisations d'employeurs et de salariés et de fonctionnaires proposés par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

	Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{me} suppléant
Représentants organisations syndicales employeurs	DE REZOLA Mikel	SOTTOU Christian		
Représentants organisations syndicales salariés et fonctionnaires	REYNA SANCHEZ Marcel	DAMESTOY Myriam	FONTAINE Jacques	

5° Au titre des représentants des associations de parents d'élèves proposés par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

Titulaire	Suppléant
FASENTIEUX Marie-Pilar	BOLARD Véronique

6° Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles proposés par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{me} suppléant
Association Valentin Haüy	Centre socioculturel des sourds et malentendants de Pau et des pays de l'Adour	Centre de promotion des personnes sourdes (C.P.P.S.)	Association Rétina France
Pascal ANDIAZABAL	Georges GIRIN	Christian DECK	Jean-Claude LARQUE
Association Chrysalide	G.E.I.S.T. 21	Association aide au handicap du Ministère de l'Intérieur Marc GONZALVEZ	
Anouk LAGISQUET	Alain ROUZIERES		
Autisme 64	Autisme Pau Béarn	Association « Un nouveau regard »	
Yvonne DURIOT	Maria BARDOLLE	Evelyne CILLAIRE	
A.D.A.P.E.I.	U.N.A.F.A.M. (Béarn)	Association d'entraide psychosociale (A.E.P.S.)	U.N.A.F.A.M. (Pays basque)
Anne Marie CAVRET	Jacqueline FOURCANS	Monique GRAMMATICO	Mr Claude BROUQUERE
Association des paralysés de France (délégation A.P.F. Béarn) Danielle TERCQ	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Jacqueline PERALTA-WECK	Association des paralysés de France Jean-Bernard KOZASEY	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) Jacques FESCAU
Association française contre les myopathies	Association française contre les myopathies	Espace de vie pour adultes handicapés (E.V.A.H.)	E.V.A.H.
Marie Françoise LAVALLEE	M ^{me} SENAC	Geneviève DELQUE	Pierre ABELLO
Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.)	Association régionale des infirmes moteurs d'origine cérébrale	A.R.I.M.O.C. du Béarn	Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.)
	A.R.I.M.O.C. du Béarn		
Miryana JOVANOVIC	Roger DUFOURCQ	Marie-Thérèse MANNELLA	Josette MARTY

7° Au titre du représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{™e} suppléant
Association des Pupilles de l'enseignement public (P.E.P.)	Centre régional d'études et d'actions sur les handicaps et les inadaptations (C.R.E.A.H.I.)	Association d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.)	Association Trisomie 21
M. BOUTRY	M. Roger BERA	M. LLANES	M. PARADA

8° Au titre des représentants des associations gestionnaires d'établissements ou de services pour les personnes handicapées : Sur proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{me} suppléant
Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées Atlantiques	Centre de recherche et d'actions psycho-sociales (C.R.A.P.S.)	Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays basque (S.E.A.P.B.)	Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie
(P.E.P.) Renaud CLAVERIE	Roger DROUET	Christian LUBESPERE	(U.G.E.C.A.M.) Véronique DEBRIL
TIONAUG OLAVETTIE	- 3-		

Sur proposition du Président du Conseil Général

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant	3 ^{™e} suppléant
Association pour Adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)	Pupilles de l'enseignement public (P.E.P.)	Association pour les Adultes handicapés moteurs (A.P.A.H.M.)	Abri Montagnard
Daniel FAVREAU	Marcel SEIN	Yves DARRICADES	Alain QUINTANA

Article 3. Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

Article 4. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'Etat. Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5. Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Article 6. Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2009

Le Président du Conseil général, Jean CASTAINGS Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création d'une commission départementale d'indemnisation des dommages d'ours

Arrêté préfectoral n° 2009169-1 du 18 juin 2009 Direction départemental de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7 ;

Vu le décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu la décision du ministre de l'environnement en date du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées ;

Vu le rapport en date du 28 février 2001 fait à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement par le préfet de région de Midi-Pyrénées, coordonnateur de massif, relatif au bilan du programme et aux propositions d'actions ;

Vu la lettre de réponse du 30 avril 2001 du directeur de cabinet de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au préfet de région de Midi-Pyrénées approuvant ses propositions ;

Vu le rapport en date du 10 avril 2003 adressé à la ministre de l'écologie et du développement durable par le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées sous couvert du préfet de région de Midi-Pyrénées, coordonnateur de massif, relatif au bilan du programme et aux propositions d'actions ;

Vu la lettre de réponse du 17 juillet 2003 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de région de Midi-Pyrénées actualisant les priorités d'actions du programme ours ;

Vu le Plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006 - 2009 ;

Vu la décision du préfet de région de Midi-Pyrénées, coordonnateur de massif, en date du 02 avril 2007, portant approbation de la procédure d'indemnisation des dommages de grands prédateurs dans les Pyrénées;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE:

Article premier. il est créé une commission départementale d'indemnisation des dommages d'ours, dont la compétence s'étend sur la partie du territoire départemental située en dehors de la zone cœur et de l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées.

Article 2. la commission départementale d'indemnisation des dommages d'ours :

1)émet un avis consultatif sur l'opportunité d'indemniser :

- les dossiers concernant des dommages dont la cause reste indéterminée,
- les dossiers litigieux faisant l'objet d'un recours de la part du propriétaire des biens endommagés.

La décision d'indemnisation incombe à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

2)participe à l'élaboration du barème d'indemnisation des dommages d'ours.

Article 3. sont nommés membres de la commission, sous la présidence de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ou de son représentant :

Représentants des services et établissements publics d'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA), ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL), ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine (DIREN), ou son représentant,
- M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires (DDSV), ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), ou son représentant,

Représentants des organismes qualifiés :

M. le Président du Syndicat Mixte du Haut-Béarn, ou son représentant,

Représentants professionnels agricoles :

- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Eleveurs et Transhumants des trois Vallées, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association de Défense du Pastoralisme en vallée de l'Ouzoum, ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre Départemental de l'Elevage Ovin d'Ordiarp, ou son représentant,

Représentants associatifs :

M. le Président du Fonds d'Intervention Eco-Pastoral
 « Groupe Ours Pyrénées » (FIEP), ou son représentant.

A titre consultatif, sont appelés à siéger :

- M. le responsable du Réseau Ours Brun Equipe Technique Ours (ETO) de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- à sa demande, le Maire de la commune du lieu de constat du dommage, ou son représentant.

En outre, le président de la commission peut associer aux travaux de la commission, à titre consultatif et en tant que de besoin, toute personne dont la compétence ou la connaissance du terrain est essentielle pour fonder les avis de la commission.

Article 4. les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 5. en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6. la commission se réunit une fois par an, à l'automne, à l'initiative de son président. Dans l'hypothèse où de nombreux dégâts seraient constatés, elle pourrait être réunie à plusieurs reprises.

Article 7. le secrétariat de la commission est assuré par la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 8. les services de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture sont rapporteurs des dossiers devant la commission, sur la base des expertises et constats réalisés par les services de l'ONCFS.

Les rapports d'expertise sont communiqués par le président de la commission aux membres de celle-ci.

Article 9. Les fonctions des membres de la commission sont exercées à titre gratuit.

Article 10. l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003, portant création d'une commission départementale d'indemnisation des dégâts d'ours, est abrogé.

Article 11. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, à M. le préfet de région de Midi-Pyrénées, coordonnateur de massif.

Fait à Pau, le 18 juin 2009 Le Préfet : Philippe REY

Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau

Arrêté préfectoral n° 2009156-13 du 5 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les articles L 331 et R 331 et suivants du code de la consommation ;

Vu les propositions des organismes représentés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau est constituée comme suit :

- le Préfet ou son délégué, Président,
- le Trésorier Payeur Général ou son délégué, vice-Président
- le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué,
- le Directeur de la Banque de France de Pau ou son délégué assurant le secrétariat.

En l'absence du Préfet et du Trésorier Payeur Général, le délégué représentant le Préfet préside la commission.

Représentants des associations familiales et de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation nommés pour un an à compter du présent arrêté :

- Titulaire : M^{me} Lucette BARUEL de l'union fédérale des consommateurs, UFC Que Choisir,
- Suppléant : M. Jean ROBIN, de la fédération des A.F.C, Associations Familiales Catholiques

Représentants de l'association française des établissements de crédits nommés pour un an à compter du présent arrêté :

- Titulaire: M. Alain MOYNET, retraité LCL-Le Crédit Lyonnais, 6 rue de Poume 65 400 Agos Vidalos,
- Suppléant : M. Pierre CAZAUX directeur de groupe Banque Populaire du Sud-Ouest 248 avenue Jean Mermoz, 64000 Pau.

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommée pour un an à compter du présent arrêté

Elle sera nommée ultérieurement,

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique, nommée pour un an à compter du présent arrêté:

- Maître Pierre-Raymond LAPEYRE, avocat honoraire, 898 route de Baigts 64300 Saint-Boes,
- **Article 2.** Le siège de cette commission compétente pour les arrondissements de Pau et d'Oloron Sainte Marie est situé à la Banque de France de Pau, 7 rue Louis Barthou.
- **Article 3.** L'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau est abrogé.
- **Article 4.** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009156-14 du 5 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles L 331 et R 331 et suivants du code de la consommation ;

Vu les propositions des organismes représentés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

$A\ R\ R\ E\ T\ E$

Article premier. La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne est constituée comme suit :

- le Préfet ou son délégué, Président,
- le Trésorier Payeur Général ou son délégué, vice-Président,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son délégué,
- le Directeur de la Banque de France de Bayonne ou son délégué assurant le secrétariat.

En l'absence du Préfet et du Trésorier Payeur Général, le délégué représentant le Préfet préside la commission.

Représentants des associations familiales et de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation nommés pour un an à compter du présent arrêté :

- Titulaire: M. Jean-Claude DUCOUDRAY de l'union fédérale des consommateurs, UFC Que Choisir Pays Basque, 26 rue Sainte Catherine 64100 Bayonne
- Suppléant : M. René ROQUES de l'association «C.S.F.» confédération syndicale des familles, 20 rue Lagréou 64100 Bayonne,

Représentants de l'association française des établissements de crédits nommés pour un an à compter du présent arrêté :

- Titulaire : M. Emmanuel CHARRITTON, directeur commercial Pays Basque, Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne, 2 chemin de Marouette Haristeguy 64 100 Bayonne,
- Suppléant : M. Serge MATHIS, adjoint de fonctionnement, LCL-Le Crédit Lyonnais, 4 place de la liberté 64100 Bayonne

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, nommée pour un an à compter du présent arrêté:

 – M^{me} Françoise STEVENOT, conseillère en économie sociale et familiale à la Caisse d'Allocations Familiales, 10 rue Maréchal Foch 64 117 Bayonne Cedex,

Personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique, nommée pour un an à compter du présent arrêté:

 M. Claude BARUEL, conciliateur de justice, 4 route de la mairie 64121 Montardon

Article 2. Le siège de cette commission compétente pour les arrondissements de Bayonne est situé à la Banque de France de Bayonne, 18 rue Albert 1er,

Article 3. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 portant composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Bayonne est abrogé,

Article 4. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2009156-11 du 5 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05 janvier 2006.

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R 313-2 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007 – 194 - 8 du 13 juillet 2007 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu les propositions de l'Association UFC – QUE CHOISIR en date du 07 mai 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier: L'article n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007 – 194 - 8 susvisé, est modifié comme suit :

Est nommé représentant titulaire des consommateurs, M. TEMBOURY Jean-Pierre de Pau.

Est nommé représentant suppléant des consommateurs, M. TAUPIAC Jacques de Pau.

Le reste est inchangé.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENVIRONNEMENT

Election des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Pyrénées-atlantiques au nouveau conseil d'administration du parc national des Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2009167-19 du 16 juin 2009 Préfecture des Hautes-Pyrénées

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETENT

I. Election des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au conseil d'administration du Parc national des Pyrénées

Article premier. L'élection au conseil d'administration du parc national des Pyrénées des deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des Pyrénées-Atlantiques dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée le vendredi 3 juillet 2009 à 10 heures par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 12 heures (1er tour entre 10H et 10H30 et second tour entre 11H et 11H30).

Le scrutin se déroulera à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, Place Georges Pompidou.

- **Article 2.** La liste nominative du collège électoral pour la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est établie ainsi qu'il suit :
- M. Rose René Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Aspe
- M. Courouau Francis Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du Président à un vice Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Article 3. Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc national des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre à TARBES) ou adressées par fax au 05 62 54 16 41, impérativement, avant le vendredi 26 juin 2009 17 heures. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral le vendredi 26 juin à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures.
- Article 4. La déclaration de candidature devra mentionner le nom du suppléant qui doit être membre de l'assemblée intercommunale du candidat. A défaut de désignation de suppléant, le représentant de l'EPCI pourra siéger, en cas d'élection, au conseil d'administration, sans suppléance possible.
- Article 5. L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Les représentants d'EPCI candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour seront élus. En cas de nécessité seront élus dans

le cadre d'un second tour, les représentants d'EPCI candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Au premier tour, le bulletin de vote devra comporter au plus deux candidats cochés. Au second tour, au plus, un nombre de candidats cochés identiques au nombre de sièges restant à pourvoir. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Dans l'hypothèse où il y aurait moins de deux candidats déclarés, le vote se déroulera sur la base des candidatures reçues et de la liste des représentants d'EPCI éligibles.

II. Election des représentants des maires au conseil d'administration du parc national des Pyrénées

Article 6. L'élection au conseil d'administration du parc national des Pyrénées des trois représentants des maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou a vocation à être compris dans l'aire d'adhésion, sera organisée le vendredi 3 juillet 2009 à 14 heures par un vote à l'urne, pour se terminer au plus tard à 17 heures (1^{er} tour entre 14H et 15H et second tour entre 16H et 17H),

Le scrutin se déroulera à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, Place Georges Pompidou.

Article 7. La liste nominative du collège électoral pour la désignation des représentants des maires est établie ainsi qu'il suit :

M. Cazaux Jean-Pierre	Maire d'Accous
M. Cambot Gérard	Maire d'Arudy
M. Médevielle Augustin	Maire d'Aste Béon
M. Bourguinat Bernard	Maire d'Aydius
M. Bellegarde Henri	Maire de Bedous
M. Lourteig Félix	Maire de Bescat
M. Belesta-Labourdette	
Roger	Maire de Béost
M. Baylaucq Jean	Maire de Bielle
M. Paroix Joseph	Maire de Bilhères
M. Rose René	Maire de Borce
M. Martin Fernand	Maire de Buzy
M. Daguerre Robert	Maire de Castet
M. Gastou Jean	Maire de Cette-Eygun
M. Mousques Patrick	Maire d'Escot
Mme. Médard Elisabeth	Maire d'Etsaut
M. Carrère-Gee Louis	Maire des Eaux-Bonnes
M. Masonnave Michel	Maire de Gère-Bélesten
M. Bertrou-Cantou Pierre	Maire de Izeste
M. Casadebaig Robert	Maire de Laruns

Maire de Lees-Athas

Maire de Lourdios-Ichère

Maire de Louvie-Juzon

Maire de Lescun

M. Bourdaa Jean

M. Baye François

M. Lassalle Jean

M. Labernadie Patrick

M. Sarrailh Gérard Maire de Louvie-Soubiron

M. Laur Francis Maire de Lys

M. Isson Pierre Maire de Osse-en-Aspe

M. Chourrout-Pourtalet

Jean-Pierre Maire de Sarrance

M. Boussou Jean Maire de Sainte Colome

M. Pasquine Michel Maire de Sévignacq-Meyracq

M. Marquèze Jacques Maire d'Urdos

Mandat de vote pourra être donné en cas d'empêchement du maire à un adjoint de la commune.

Article 8. Les déclarations de candidatures devront être déposées au siège du Parc national des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre à Tarbes) ou adressées par fax au 05 62 54 16 41, impérativement, avant le vendredi 26 juin 2009 17 heures. Les candidatures arrivant après cette date et cette heure ne seront pas prises en compte. La liste des candidats déclarés sera envoyée par fax au collège électoral le vendredi 26 juin à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures.

Article 9. L'élection se déroulera au scrutin uninominal à deux tours sur la base de candidatures préalables et sans condition de quorum. Les maires candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour seront élus. En cas de nécessité seront élus dans le cadre d'un second tour, les maires candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats sera élu.

Le bulletin de vote devra comporter, au premier tour, au plus 3 candidats cochés et au second tour, au plus, un nombre de candidats cochés identiques au nombre de sièges restant à pourvoir. Dans le cas contraire, il sera déclaré « nul ».

Dans l'hypothèse où il y aurait moins de 3 candidats déclarés, le vote se déroulera sur la base des candidatures reçues et de la liste des maires éligibles.

III. Dispositions communes aux deux votes

Article 10. Une carte d'identité et si besoin, le mandat prévu à l'article 2 et 7, seront exigés avant le vote.

Article 11. Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront immédiatement à l'issue du scrutin et seront placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, assisté du directeur du Parc national ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 12. l'arrêté préfectoral n° 2009156-05 du 5 juin 2009 est abrogé.

Article 13. Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du Parc national sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 juin 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées Le Préfet : Jean-François DELAGE Philippe REY

SANTE PUBLIQUE

Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2008

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009156-19 du 5 juin 2009, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.705 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228.731 €	250.226 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11.790 €	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	250.226 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	250.226 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre de consultation ambulatoire en alcoologie géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640006698) est fixée à 250.226 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2009156-20 du 5 juin 2009, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Bizia sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102.000 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447.820 €	625.548 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75.728 €	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	618.012 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.536 €	625.548 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Bizia (n° FINESS : 640005377) est fixée 618.012 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'Arit pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2009156-21 du 5 juin 2009, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64.200 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535.134 €	721.105 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116.389 €	
Déficit	5.382 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	688.805 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26.300 €	721.105 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6.000	
Excédent	0	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association ARIT (n° FINESS : 640792529) est fixée à 688.805 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification des appartements de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2009156-22 du 5 juin 2009, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de l'Arsa sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.783 €	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283.945 €	340.769 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46.609 €	
Déficit	432 €	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	329.889 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8.880 €	340.769 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2.000 €	
Excédent	0	

La dotation globale de l'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association Arsa (n° FINESS : 640005708) est fixée à 329.889 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2009156-23 du 5 juin 2009, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11.728€	200 007 6
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259.211 €	300.907 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29.968 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	300.907 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	300.907 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Ciat (n° FINESS : 640 792 867) est fixée à 300.907 € pour l'année 2008

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2009156-24 du 5 juin 2009, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses

prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88.499 €	704 005 0
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638.496 €	791.395 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64.400 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	771.764 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19.631 €	791.395 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640 792 537) est fixée à 771.764 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues d'Aides pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2009156-25 du 5 juin 2009, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Caarud d'Aides sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0€	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67406 €	67406 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0€	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	67406 €	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	67.406 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques géré par l'association Aides (n° FINESS : 640009858) est fixée à 67.406 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Dotation globale de financement soins pour l'exercice 2009 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées

Par arrêté préfectoral n° 2009156-8 du 5 juin 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixées comme suit :

N°FINESS : 640789632 - SSIAD d'Arthez de Béarn Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 844	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	464 707	526 937
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 386	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	526 937	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	526 937
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 526 937 € et le tarif journalier moyen à 28.87 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 911,42 €.

– N°FINESS : 640013744- SSIAD d'Arzacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 006	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 707	242 181
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 468	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	242 181	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	242 181
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 242 181 € et le tarif journalier moyen à 30.16 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 181.75 €.

- N°FINESS: 640789681 - SSIAD de Bayonne

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 2612	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 732 471	4 186 849
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 766	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	4 157 245	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	4 186 849
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 604	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 838	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	145 769	166 478
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 871	
RECETTES Groupe I : Produits de la tarification	165 242	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	166 478
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 236	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 4 322 487 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes lourdement handicapées : 30.18 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 360 207.25 €.

N°FINESS: 640790440 - SSIAD de Billère

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total	
DÉPENSES			
Groupe I	68 355		
Dépenses afférentes à l'exploitation	00 000		
courante			
Groupe II :	353 035	425 307	
Dépenses afférentes au personnel	333 033		
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 917		

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	425 307	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	425 307
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 425 307 € et le tarif journalier moyen à 29.88 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 442.25 €.

N°FINESS: 640006268 - SSIAD de Coarraze

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 962	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	369 880	431 667
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 825	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	431 667	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	431 667
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 431 667 € et le tarif journalier moyen à 31.12 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 972.25 €.

N°FINESS: 640797171 - SSIAD de Gan

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 342	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	36356418	432 580
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 598	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	429 412	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	432 580
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 168	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 840	11 109
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	11 109	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	11 109
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 440 521 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 710.08 €.

N°FINESS: 640790507 - SSIAD de Garlin

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total	
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 254		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	211 489	276 951	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 209		
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	276 951		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	276 951	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0		

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 276 951 € et le tarif journalier moyen à 29.18 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 079.25 €.

N°FINESS : 640795571 - SSIAD de Labastide Clairence Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 075	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	485 070	580 103
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	68 959	

[►] Secteur personnes lourdement handicapées : .. 30.44 €

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	579 353	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	750	580 103
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 678	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	18 397	22 730
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	655	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	21 980	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	750	22 730
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 601 333 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- S	ecteur _l	personnes	âgées	:	 	 31	.7	5	€

[–] Secteur personnes lourdement handicapées : 30.11 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 111.08 €.

N°FINESS: 640013322 - SSIAD de Lagor

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 328	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392 715	423 054
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 011	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	423 054	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	423 054
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 661	11 444
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	681	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	11 444	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	11 444
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 434 498 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :31.33 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 31.35 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 208.17 €.

N°FINESS: 640797221 - SSIAD de Lasseube

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 808	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 343	239 677
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 526	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	239 677	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	239 677
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 239 677 € et le tarif journalier moyen à 34.56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 973.08 €.

N°FINESS: 640796728 - SSIAD de Lembeye

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 385	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	389 115	433 121
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 621	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	433 121	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	433 121
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 433 121 € et le tarif journalier moyen à 31.23 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 093.42 €.

N°FINESS : 640008579 - SSIAD du canton de Lescar Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 213	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	263 144	323 837
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 480	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	323 837	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	323 837
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 323 837 € et le tarif journalier moyen à 29.57 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 986.42 €.

N°FINESS: 640795662 - SSIAD de Louvie Juzon

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	37 451	
courante		
Groupe II:	360 502	411 148
Dépenses afférentes au personnel	300 302	
Groupe III :	13 195	
Dépenses afférentes à la structure	10 190	
RECETTES		
Groupe I:	411 148	
Produits de la tarification		
Groupe II:		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	411 148
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 411 148 € et le tarif journalier moyen à 33.13 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 262.33 €.

N°FINESS: 640790515 - SSIAD de Mauléon

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 251	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	507 560	595 939
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 128	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	595 939	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	595 939
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	0	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II :	66 092	66 092
Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III :	0	
Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES		
Groupe I:	66 092	
Produits de la tarification		
Groupe II:		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	66 092
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 662 031 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :30.69 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 30.18 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 169.25 €.

N°FINESS : 640792230- SSIAD de Mazères Lezons Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 228	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	619 736	689 402
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 438	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	689 402	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	689 402
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 689 402 € et le tarif journalier moyen à 31.48 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 57 450.17 €.

N°FINESS: 640009379 - SSIAD de Monein

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 747	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	328 111	430 989
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 131	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	430 989	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	430 989
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 430 989 € et le tarif journalier moyen à 29.52 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 915.75 €.

N°FINESS: 640006839 - SSIAD de Morlaas

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 833	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	416 373	491 753
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 547	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	491 753	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	491 753
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 491 753 € et le tarif journalier moyen à 29.94 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 979.42 €.

N°FINESS: 640794855 - SSIAD d'Oloron

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 535	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	569 602	665 778
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 641	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	665 778	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	665 778
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 665 778 € et le tarif journalier moyen à 30.40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 481.50 €.

N°FINESS: 640797114 - SSIAD d'Orthez

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	74 158	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II:	541 735	633 406
Dépenses afférentes au personnel	541735	
Groupe III :	17 513	
Dépenses afférentes à la structure	17 515	
RECETTES		
Groupe I:	633 406	
Produits de la tarification		
Groupe II:		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	633 406
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 633 406 € et le tarif journalier moyen à 31.55 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 783.83 €.

N°FINESS: 640795563 - SSIAD d'Osse en Aspe Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 038	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	178 016	200 436
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 382	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	200 436	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	200 436
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 200 436 € et le tarif journalier moyen à 36.61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 703 €.

N°FINESS: 640 190598- SSIAD de Pau

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 383	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	767 304	844 893
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 207	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	834 802	
Groupe II:		
Autres produits relatifs à l'exploitation	8 830	844 893
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	1 261	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 140	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	191 179	208 939
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 619	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	207 030	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 670	208 939
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	239	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée 1 041 832 € et les tarifs journaliers moyens comme suit:

- Secteur personnes âgées :30.91 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 29.85 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 86 819.33 €.

N°FINESS: 640008769 - SSIAD de Pontacq

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 051	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	279 237	313 591
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 320	
RECETTES Groupe I : Produits de la tarification	318 608	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	318 608
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 318 608 € et le tarif journalier moyen à 29.10 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 550.67 €.

 N° FINESS : 640794731 - SSIAD de Salies de Béarn

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 864	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	482 967	540 193
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 362	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	540 193	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	540 193
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I	2 906	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000	
Groupe II :	53 030	55 936
Dépenses afférentes au personnel	33 030	
Groupe III :	0	
Dépenses afférentes à la structure	U	
RECETTES		
Groupe I:	55 936	
Produits de la tarification		
Groupe II:		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	55 936
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 596 129 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :.....29.60 €
- Secteur personnes lourdement handicapées 30.65 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 677.42 €.

N°FINESS : 640791885 - SSIAD de Sauveterre de Béarn Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 911	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	492 624	570 638
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 104	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	570 638	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	570 638
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 570 638 € et le tarif journalier moyen à 31.27 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 553.17 €.

N°FINESS: 640792222 - SSIAD de Thèze

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 249	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	330 799	387 159
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 110	
RECETTES Groupe I: Produits de la tarification	387 159	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	387 159
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale est fixée à 387 159 € et le tarif journalier moyen à 33.15 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 263.25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

AGRICULTURE

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 27, 28 mai, 8, 10 juin 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le GAEC Peyret Cazenave, domicilié à Arroses, (n°2009147-23)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Crouseilles et Arroses d'une superficie de 1 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Paulette LAVIOLETTE.

Le GAEC Haut de la Bielle, domicilié à Buzy, (2009147-24)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buzy d'une superficie de 1 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre SOUVERBIE.

M^{me} **Isabelle SALIS**, domiciliée à Corbere Aberes, (2009147-25)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Corbere Aberes d'une superficie de 8 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. LOSTE BERDOT Patrick.

M¹¹e Jessica Cerezo, domiciliée à St Faust, (2009147-26) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Monein d'une superficie de 0 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. Didier LENGUIN, domicilié à Momas, (2009147-27) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Hagetaubin et Arthez de Béarn d'une superficie de 12 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Fernand GRAMONT.

M. Jean-Jacques GROS SALIES, domicilié à Laruns, (n°2009147-28

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Laruns d'une superficie de 1 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le demandeur.

M. Jean-Marc CLAVERIE, domicilié à Lanne En Baretous, (2009147-29)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lanne et Ogenne Camptort d'une superficie de 60 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Thérèse CLAVERIE.

M. Guy CAZENAVE, domicilié à Baliracq, (n°2009147-30)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Vialer d'une superficie de 22 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean RAMONGUILHEM.

M. Alain SALABERT, domicilié à Cosledaa, (2009147-31)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cosledaa d'une superficie de 1 ha 21 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. et M^{me} CASTAGNET.

M. Gérard THEAUX, domicilié à Mourenx, (2009147-32) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Tabaille Usquain d'une superficie de 14 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. et M^{me}LAGRILLE.

M. Guillaume GARDERES, domicilié à Rebenacq, (n°2009147-33)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Rébénacq d'une superficie de 2 ha 33 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Paul GARDERES.

M. Didier LENGUIN, domicilié à MOMAS, (n°2009147-34)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Momas d'une superficie de 2 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Noël ARETTE HOURQUET.

M. Bastien DUMONDIN, domicilié à Urdes, (2009147-35) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Doazon et Urdes d'une superficie de 20 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Elisabeth DUMONDIN.

M. Michel DUFRECHOU, domicilié à Coublucq, (2009147-36)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pouliacq d'une superficie de 0 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre GODEFROY.

M. Etienne BERGEZ, domicilié à Sauvelade, (2009147-37)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sauvelade d'une superficie de 14 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel LEGLISE.

M. André BERSANS, domicilié à Buzy, (n°2009147-38) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Buzy d'une superficie de 1 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Moniquee MESPLE.

M. Bernard MOUNICOU, domicilié à Lamayou, (2009147-39)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lamayou et Casteïde Doat d'une superficie de 26 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} marie-Claude MOUNICOU.

M. Henri LABOURDETTE, domicilié à Abos, (2009147-40)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Abos, Besingrand, Monein et Parbayse d'une superficie de 35 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Françoise LABOURDETTE.

M. Albert BEBIOT, domicilié à Serres Castet, (2009147-41)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Serres Castet d'une superficie de 6 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. André LABARRERE.

L'EARL Berge, dont le siège d'exploitation est à COARRAZE, (2009147-42)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Coarraze d'une superficie de 10 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Jean-François DOUSTE.

La SCEA Peletach, dont le siège d'exploitation est à Bonnut, (2009147-43)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bonnut d'une superficie de 19 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Marie Carmen BRASQUET.

L'EARL Lunel, dont le siège d'exploitation est à Limendous, (2009147-44)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Limendous d'une superficie de 2 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par la SCEA Hauret.

L'EARL aux Délices des Pâtures, dont le siège d'exploitation est à Monein, (2009147-45)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lucq de Béarn et Monein d'une superficie de 62 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Michèle CABANNE.

La SCEA des Guillaumes, dont le siège d'exploitation est à Garos, (2009147-46)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Garos d'une superficie de 20 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Guillaume FONTAN.

L'EARL Cruzalebes, dont le siège d'exploitation est à Boumourt, (2009147-47)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arnos, Boumourt, Doazon, Mazerolles, Bougarber, Lescar et Poey de Lescar d'une superficie de 104 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Le GAEC des Bouvreuils.

La SCEA Lagrille, dont le siège d'exploitation est à TABAILLE USQUAIN, (2009147-48)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Espiute, Lichos, Gestas, Montfort, Narp, St Gladie et Tabaille d'une superficie de 106 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par L'EARL LAGRILLE et la SCEA LAGRILLE.

L'EARL des Bruyères, dont le siège d'exploitation est à ARGET, (2009147-49)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 38 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Christine LAFITTE.

L'EARL Diuseyte, dont le siège d'exploitation est à Saucede, (2009147-50)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poey d'Oloron et Verdets d'une superficie de 15 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Marie MIQUEU.

La SCEA Bordenave, dont le siège d'exploitation est à Boueilh Bouelho Lasque, (2009147-51)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque d'une superficie de 26 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Jean-Jacques BORDENAVE.

L'EARL Candouat, dont le siège d'exploitation est à Viellenave d'Arthez, (2009147-52)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Garos, Piets, Viellenave d'Arthez, Cescau, Bougarber et Uzein d'une superficie de 58 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par le GAEC des Bouvreuils.

L'EARL Suber Caze, dont le siège d'exploitation est à Angaïs, (2009147-53)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Angaïs, Asson, Boeil Bezing, Bruges et Nousty d'une superficie de 25 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. André CAZENAVE.

L'EARL Bidetoa, dont le siège d'exploitation est à ARBOUET, (2009148-22)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Autevielle et Guinarthe d'une superficie de 9 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M^{me} Gisèle NAHARBERROUET, aux motifs suivants : candidature d'une exploitation à responsabilité personnelle d'une superficie supérieure à l'unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique.

M. Pierre CAZENAVE, domicilié à GUINARTHE, (2009148-23)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Autevielle et Guinarthe d'une superficie de 9 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Gisèle NAHARBERROUET, aux motifs suivants : candidature d'une exploitation à responsabilité personnelle d'une superficie supérieure à l'unité de référence et présentant toutes les garanties de viabilité sur un plan économique.

M^{me}BERHO Marie-Antoinette, domiciliée à St Pée Sur Nivelle

Demande enregistrée le 5 mars 2009 (2009159-2) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de St Pée Sur Nivelle, une superficie de 5 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. FAGOAGA François.

M. EYHERACHAR Frédéric, domicilié à Mendionde Demande enregistrée le 10 mars 2009 (2009159-3) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Mendionde, une superficie de 7 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} EYHERACHAR Marie-Jeanne.

M. EPPHERRE Bernard, domicilié à Aussurucq Demande enregistrée le 6 mars 2009 (2009159-4) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Aussurucq, une superficie de 23 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHART Arnaud

M. MOUNHO Jean Pierre, domicilié à St Jean Le Vieux Demande enregistrée le 4 mars 2009 (2009159-5) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune

d'Ossès, une superficie de 4 ha 03 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CHOUTCHOURROU Pierre.

M. LARROUDE Philippe, domicilié à Hasparren

Demande enregistrée le 13 mars 2009 (n°2009159-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Hasparren, une superficie de 12 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} LARROUDE Germaine.

M. ARROSSA Jean Paul, domicilié à Ispoure

Demande enregistrée le 12 mars 2009 (2009159-7) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Ossès, une superficie de :

- 3 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à la SCI Mahasti-Lurrak.

M. IRIBARREN Michel, domicilié à Lacarre

Demande enregistrée le 18 mars 2009 (2009161-4) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Lacarre et Bussunarits, une superficie de : 17 ha 36 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. JAUREGUY Martin.

L'EARL Bessouat Berie, domiciliée à Bergouey

Demande enregistrée le 26 mars 2009 (2009161-5) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Bergouey, Arancou, Arraute Charritte, une superficie de : 16 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. BESSOUAT Robert.

L'EARL la Redoute, domiciliée à Bardos

Demande enregistrée le 30 mars 2009 (2009161-6) est autorisée à exploiter un élevage hors-sol (poulets de chair : 10390 — canards gavage : 13560) situé sur le territoire de Bardos, précédemment mis en valeur par l'Earl Beaulieu.

Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009157-2 du 6 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, officier de la légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ; ;

Vu le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le code rural, section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), notamment ses articles D.615-45 et suivants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D.615-46, D.615-48, D615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement :

Vu le décret N°2009-499 du 30 avril 2009 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité.

Vu l'arrêté préfectoral 2008-357-2 du 22 décembre 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

Article premier. Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres conformément aux règles sont détaillées à l'annexe I.

Article 2. Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

Pour être retenu comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent répondre aux règles suivantes :

- être arbustives ou végétatives
- être entretenues, c'est à dire que les ronciers ou plantes adventices indésirables (cf liste des adventices dans le présent arrêté) soient maîtrisées,
- être d'une largeur supérieure à 4 mètres et inférieur à 10 m (sous réserve que la surface minimale face 5 m, 5 ares) pour être prise en compte.
- Dans le cas d'une haie inférieure à 5 m, cette haie devra être obligatoirement bordée afin d'atteindre au total une largeur minimale de 5 M.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, sont mentionnées en annexe II :

- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau;
- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau;

Article 3. Surface en couvert environnemental / cours d'eau

La localisation de la surface en couvert environnemental doit être réalisée prioritairement le long des cours d'eau en traits pleins et le long des cours d'eau en traits pointillés portant un nom sur la dernière édition de la carte IGN 1/25000°.

Article 4. Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 10 mètres.

Article 5. Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental »

En application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit sur une période de 40 jours consécutifs entre le 1^{er} mai et le 09 juin 2009.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615–46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-153-25 du 02/06/2009 précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères pour la campagne 2009, relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental, sauf .

Article 6. Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 4° de l'article 5 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte céréalières sauf pour la maïs ensilage qui doit être obligatoirement enfoui, est rendu facultatif pour les cultures dans tout le département des Pyrénées Atlantiques (sauf dispositions particulières précisées dans l'article 7 de ce présent arrêté), afin d'améliorer la gestion de l'avifaune.

Article 7. Dispositions particulières existantes applicables à la mesure « diversité de l'assolement »

En zones vulnérables, les dispositions définies dans les arrêtés préfectoraux relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre, s'appliquent.

Article 8. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2008-119-19 du 28/04/2008.

Article 9. Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture des Pyrénées atlantiques, François GOUSSÉ

ANNEXE I - REGLES MINIMUM D'ENTRETIEN DES TERRES

A. Les terres mises en culture

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions

- permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.
- 2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.
- 3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agroclimatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.
- 4°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes
- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai;

011

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais, au plus tard au 1^{er} novembre qui suit la date de l'arrachage, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

B. Les surfaces en gel

<u>1°) les surfaces en gel classique « minimum 10 mètres – 10</u> <u>ares » – Annexe II</u>

- a Les sols nus sont interdits.
- b Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluie et rester présent jusqu'au 31 août.
- c Lorsque la couverture végétale n'aura pu être implantée, un couvert spontané est accepté sur les parcelles gelées à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs ou tournesol par exemple

Les repousses de prairies temporaires sont admises si la nature du couvert est conforme à la liste des espèces autorisées pour le gel.

Les repousses d'une culture fourragère porte-graines (contrat de production de semences 2007 à l'appui) sont également acceptées dans l'état comme couvert de parcelle gelée.

La montée à graines d'un tel couvert est tolérée si la végétation ne comporte pas les plantes adventices nuisibles visées ci-après.

- d. La présence de ronciers est interdite.
- e Les espèces à implanter autorisées sont :
- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis

fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Une utilisation des expèces florales suivantes: Bleuet, Bourrache, Campanule, Centaurée, Chrysanthème, Clarkia elegans, Coquelicot, Coquelourde, Coreopsis tinctoria, Cosmos, Eschscholtzia, Gaillarde annuelle, Lin vivace, Marguerite, Phacélie, Souci, Pied d'Alouette, Tithonia Torch, Zinnia Sunbow et en mélange avec une céréale, oléagineux ou protéagineux doit faire l'objet d'un contrat spécifique Jachère Faune Sauvage de type adapté, établi avec la fédération Des Chasseurs des Pyrénées Atlantiques.
- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - Brome cathartique : éviter montée à graines
 - Brome sitchensis : éviter montée à graines
 - Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - Fétuque ovine : installation lente
 - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - Pâturin commun: installation lente
 - Ray-grass italien : éviter montée à graines
 - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
 - Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- f La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : apport maximum de 50 unités d'azote total par ha et par an, afin d'assurer la pérennité du couvert implanté. Pour l'azote organique, seules les normes CORPEN seront prises en compte pour le calcul de la fertilisation.
- g .L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1^{er} mai et le 09 juin.
- h.- L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes :

- les chardons, le rumex, le phytolaccas, le sorgho d'Alep

et de lutter contre les organismes vivants qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

L'utilisation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est interdite sur les surfaces en gel environnemental.

En cas d'invasion avérée de chenilles de noctuelles Cirphis unipunctata qui menaceraient de détruire le couvert, l'utilisation de spécialités homologuées contre cette espèce est possible uniquement en dehors des bordures de cours d'eau et des zones de captage et après demande d'autorisation auprès de la DDEA.

La liste des usages propres aux jachères ainsi que la liste des produits phytosanitaires autorisés pour ces usages peuvent être obtenus auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux (51, Rue Kiéser – 33077 BORDEAUX Cedex).

Les traitements chimiques devront être sélectifs, localisés et ponctuels. L'entretien chimique du couvert semé ou spontané doit obligatoirement être effectué avec les spécialités commerciales autorisées et homologuées spécifiquement pour un emploi sur jachères.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée *phacélie* limitation de la pousse et de la fructification » Actuellement les produits autorisés pour les usages « limitation de la pousse et de la fructification des jachères » sont à base des substances actives suivantes : Dicamba, glyphosate, metulsufuron méthyl, N-phosphonométhyl-glycine, sulfosate, tribenuron méthyl.

Rappel : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

L'annexe III rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture et de la pêche et à la direction régionale de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés.

- i- Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.
- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 août.
- Elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - que la direction départementale de l'équipement et l'agriculture du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » : – Annexe II

Les surfaces en gel environnemental sont soit prises en compte dans la SCE (et situées indifféremment le long des cours d'eau ou en dehors des ordures de cours d'eau), soit retenues en plus de la SCE et localisées obligatoirement en

bordure de cours d'eau. Le gel industriel, le gel vert et le gel environnement et faune sauvage ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres - 10 ares.

- Les couverts autorisés sont à la fois les couverts autorisés pour les surfaces en gel et pour les surfaces en couvert environnemental, soit les couverts suivants :
- L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{me} alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural.
- Les modalités précisées aux points a, b, f, h du paragraphe
 B. 1°) ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

C. Les terres non-mises en production

Sont qualifiée de « terres non-mises en production »

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental),
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80^{me} selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée. Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel (espèces autorisées et non autorisées). Cependant le couvert doit être présent toute l'année. En cas d'implantation d'un couvert, l'implantation est préconisée à l'automne(autorisée au plus tard le 1^{er} mai). En cas de remise en production, le couvert doit être maintenu jusqu'au 31 août.
- les terres déclarées en gel et non éligibles au sens de l'éligibilité étudiée en référence au 15 mai 2003.

Les règles d'entretien sont les mêmes que les règles d'entretien du gel ;

D. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes : l'obligation annuelle de fauche ou de pâturage.

Dans les zones qui ne sont pas mécanisables, l'entretien des parcelles doit être réalisé par pâture. L'écobuage est autorisé une fois tous les deux ans au moins, après en avoir demandé l'autorisation en mairie. Une dérogation pour un écobuage annuel peut être demandé en mairie en cas de présence de ronciers ou ligneux n'ayant pu être éliminés.

ANNEXE II - LISTE DES ESPECES HERBACEES ET/OU DES DICOTYLEDONES AUTORISEES POUR LE COUVERT ENVIRONNEMENTAL

A) En bord de cours d'eau :

1. Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass

- anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis;
- 2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire;
- 3. Vous pouvez compléter cette liste par les espèces préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin ;

B) En dehors des bords de cours d'eau :

- Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin,
- 2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire.
- 3. les couverts herbacés et dycothylédones non-mentionnés aux points B1 et B2 et implantés sur des parcelles engagées dans les contrats suivants :

Jachère Faune Sauvage, Jachère Fleurie, Jachère Mellyfère

ANNEXE III - HERBICIDES AUTORISES POUR LES PARCELLES EN GEL SAUF GEL ENVIRONNEMENTAL

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou Sycios angulatus.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr.

Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

 l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères pour la campagne 2009

Arrêté préfectoral n° 2009153-25 du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, modifiant les R(CE) $N^{\circ}1290/2005$, $N^{\circ}247/2006$ et $N^{\circ}378/2007$, et abrigeant le R(CE) $N^{\circ}1782/2003$ et ses règlements d'application ;

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôles prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) $n^{\circ}1973/2004$ de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) $n^{\circ}1782/2003$ du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production des matières premières ;

Vu le code rural, notamment le livre VI (partie réglementaire) ; section 3, notamment ses articles D.615 - 9 et suivants :

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 424-1, L. 428-19 et L. 428-20 ;

Vu le décret n°2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°2006-960 du 31 juillet 2006 modifiant le chapitre V du livre VI du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 pris pour application des articles D.615-46 et D.615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement;

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-119-19 du 28 avril 2008 « fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » en Pyrénées atlantiques ;

Vu l'avis du groupe de travail départemental «normes locales» réuni le 02 avril 2009 à la Direction Départementale de l'Equipement et l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques :

ARRETE

Article premier. normes locales, et pratiques locales admises

A - Surfaces primables :

Sont admis dans les surfaces primables, qu'elles soient cultivées ou gelées, les éléments de bordures suivants:

- les haies entretenues dont la largeur n'excède pas 4 mètres.
- les fossés adjacents à des parcelles ensemencées en cultures aidées, dont la largeur n'excède pas 3 mètres,
- les bords de cours d'eau n'excédant pas 4 mètres,
- les murets dont la largeur n'excède pas 2 mètres.
 - et dans les surfaces primables cultivées :
- les passages d'enrouleurs ou de pivots pour l'irrigation cultivés, qu'ils soient semés ou non,
- les tournières cultivées en bout de rang, sous réserve que leur largeur n'excède pas 4 mètres,
- la largeur de la tournière pour les parcelles cultivées en maïs semence ne doit pas excéder 4 mètres.

La largeur totale de plusieurs éléments de bordure contigus est limitée à 4 mètres.

Sont exclus des surfaces primables :

- les chemins permanents (empierrés ou non, à ornières marquées),
- les zones de passages répétés d'engins ou de véhicules, assimilables à des chemins permanents (durée supérieure à un an) dans les parcelles en jachère,
- les haies ayant dégénéré en ronciers ou bosquets.B Sur ACES FOURRAGERES :

Les règles d'entretien des surfaces fourragères sont celles définies ci-dessous. Elles comprennent en particulier l'obligation annuelle de fauche ou de pâturage.

En plus des parcelles comportant un couvert herbacé exclusif et continu, les superficies suivantes peuvent être déclarées, sous certaines conditions précisées ci-après.

a - Eléments permanents

Les affleurements rocheux et les points d'eau d'une surface individuelle inférieure à 1 are peuvent être inclus dans la surface fourragère.

b - Prairies permanentes et temporaires

Les arbres isolés et les arbres disséminés sont tolérés dans la surface fourragère à condition que le couvert herbacé soit le couvert dominant et que la parcelle soit entièrement entretenue par la fauche et/ou le pâturage, et dans la limite de 50 arbres/ha.

Les bosquets directement et entièrement accessibles depuis les parcelles en pâturage, et utilisés à des fins d'abri ou d'alimentation des animaux peuvent être inclus dans la surface fourragère à condition que la superficie individuelle de chaque bosquet ne dépasse pas 10 ares, et que la somme des emprises de ces bosquets ne dépasse pas 10% de la parcelle culturale.

c - Landes, landes boisées, fougeraies boisées, estives, estives boisées, parcours, parcours boisés

Seules peuvent être retenues comme surfaces fourragères les landes, landes boisées, fougeraies boisées, estives, estives boisées, parcours et parcours boisés réellement utilisés et entretenus.

Cet entretien se caractérise par un libre accès à l'intégralité de la surface déclarée.

Toutes les parcelles ou parties de parcelles non utilisables par les animaux doivent être retirées de la déclaration de surfaces, notamment les parcelles ou parties de parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage.

Le seul passage d'animaux au travers d'une parcelle ne peut permettre de la comptabiliser dans la surface fourragère.

d - Fougeraies

Seules les fougeraies qui sont visiblement pâturées une fois par an au moins, et fauchées au moins tous les deux ans pour constituer de la litière, voire écobuées selon cette même périodicité, peuvent être assimilées à des surfaces fourragères.

e - Bois

Les bois au sens du présent arrêté, c'est-à-dire les parcelles dont la couverture d'arbres empêche la croissance d'un substrat végétal approprié pour le pâturage, ne peuvent pas être déclarés en surfaces fourragères.

Les seules exceptions sont les parcelles qui, bien que connues en bois au cadastre et soumises au régime forestier, sont utilisées par les animaux avec autorisation de pâturage délivrée par l'Office National des Forêts, et sur lesquelles l'existence d'un substrat végétal herbacé approprié pour le pâturage est avérée. Elles sont alors assimilées aux surfaces définies au point « c » du présent arrêté.

f - Prés-vergers

Les prés-vergers, c'est-à-dire des prairies avec des arbres fruitiers, dont le couvert végétal dominant est herbacé, peuvent être déclarés en surfaces fourragères s'ils sont régulièrement entretenus par la fauche et/ou le pâturage. Elles ne sont pas déclarées comme vergers et n'ont pas bénéficié d'aides publiques à ce titre, et elles demeurent inéligibles à ces aides. Ces parcelles ne peuvent pas être engagées en PHAE

g - Primes liées aux surfaces fourragères

Seules les surfaces telles que décrites aux points « a », « b », « c », « d », « e » et « f » peuvent être déclarées comme surfaces fourragères et entrer dans le calcul des ICHN et des primes animales (PMTVA, PB).

Ces mêmes parcelles, à l'exclusion du point « f » (présvergers), peuvent être engagées en PHAE.

h - Zonage

Ces règles s'appliquent sans distinction de zone dans tout le département.

i - Référentiel photographique

L'annexe I du présent arrêté comporte les photographies numérisées qui sont les références complémentaires aux paragraphes « a », « b », « c », « d », « e » et « f ». **Article 2.** Dispositions particulières applicables à la mesure « Surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité d'assolement »

- Zone des Barthes de l'Adour :

La possibilité de ne pas pratiquer le broyage et enfouissement superficiel, et la mise en place d'un couvert hivernal est ouverte aux communes des Barthes de l'Adour suivantes : Bardos, Bidache, Came, Guiche, Lahonce, Sames, Urcuit et Urt du fait de l'inscription de ces communes dans un PPRI.

Article 3. Critères d'irrigation

Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier d'une capacité minimum d'apport de 1.000 m3/ha pour l'ensemble des cultures irriguées, aidées ou non, dans la limite des surfaces, ou à défaut des volumes ou des débits, autorisés au titre de la police de l'eau.

La présence d'un compteur d'eau volumétrique agréé est obligatoire pour chaque point de prélèvement.

Article 4. Eligibilité aux aides surfaces des mélanges céréales protéagineux :

Le département des Pyrénées Atlantiques est reconnu comme zone traditionnelle de mélanges céréales/protéagineux et peut bénéficier à ce titre de la prime aux protéagineux de 55,57 €/Ha pour autant que la présence des protéagineux sur la parcelle soit strictement supérieure à 50% dans le mélange (article 11 du règlement 1973/2004).

Les protéagineux en cause sont les pois, fèves, féveroles et lupins doux. Ces produits doivent être récoltés après la date de maturité laiteuse pour accéder à la prime spécifique (article 76 et 77 du règlement 1782/2003 du conseil).

Par ailleurs, la partie couplée de l'aide (25% du montant global hors gel) ne peut être versée que pour les grandes cultures visées à l'article 66 et à l'annexe IX du règlement 1782/2003, à savoir : les céréales, les graines oléagineuses, les protéagineux (compris ici comme pois, fèves et féveroles, graines de lupin). Les vesces ne sont pas ainsi primables au titre de la partie couplée. Dans ce cas, les mélanges de vesces avec les grandes cultures ne sont pas prévus et leur présence au champ remettra en cause le versement de la partie couplée de l'aide.

Article 5. Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté N°2008-119-19 du 28 avril 2008

Article 6. Le Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Régional de l'Agence Unique de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 2 juin 2009 Le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture des Pyrénées atlantiques, François GOUSSÉ

Les photographies peuvent être consultées à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – Service Production Economie Agricole

Lutte contre la flavescence dorée

Arrêté préfectoral n° 2009153-26 du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 octobre 2007 relatif aux exigences des produits végétaux et autres objets ;

Vu les articles L 251-2 à 252-5 et R251-1 à 251-21du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (Scaphoideus titanus),

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, modifié le 11 juillet 2002 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- l'annexe A, donnant le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et
- l'annexe B, permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions,

Vu le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-136-12 du 15 mai 2008, organisant la lutte contre la flavescence dorée,

Vu l'avis du groupe de travail ad hoc du 23 mars 2009.

Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture et du Chef du Service Régional de l'Alimentation ;

Attendu que le phytoplasme de la flavescence dorée, comme tout organisme nuisible, est de déclaration obligatoire, conformément à l'article L. 251-20 du Code Rural, et de lutte obligatoire de façon permanente sur tout le territoire, conformément à l'arrêté du 31 Juillet 2000, Annexe A;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice Scaphoïdeus titanus peut être présente dans tout le département ;

Considérant l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

Considérant l'intérêt d'appuyer le dispositif de lutte sur des observations de population du vecteur,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction Départementale de l'Equipement et l'Agriculture.

Article 2. Les communes, Arroses, Aubertin, Aubous, Aurions-Idernes Aydie, Betracq, Cabidos, Castillon-De-Lembeye, Conchez-De-Bearn, Corberes-Abere, Crouseilles, Diusse, Garlin, Gayon, Jurancon, Lacadee, Lasserre, Lasseube, Malaussane, Moncaup, Moncla, Orthez, Semeacq-Blachon, et Portet sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne.

Article 3. La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire selon le niveau de traitement précisé dans les communes suivantes :

A titre expérimental dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles . L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation.

Les conditions à satisfaire figurent en annexe 4.

Zone	2 traitements	1+1 traitements	1 traitements
Jurançon	Lasseube,	jurançon, aubertin	escou, escout, estialesq, ogeu-les-bains
Vic-bilh		Arroses, aubous, aurions-idernes, aydie, betracq, moncla, portet, castillon de lembeye, corberes-abere, gayon, lasserre, moncaup, conchez-de-béarn, diusse, Crouseilles, seméacq-blachon,	Bassillon-vauze, lalongue, lespielle
Autre	Lacadée, cabidos, malaussane, Garlin	orthez	Montagut, poursiugues-boucoue, boeil, boueilho, lasque, bonnut, ribarrouy

- a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant (rappel) :
- les communes ayant extériorisé en 2008 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.
- les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds)
- pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.
- b)2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :
- les communes ayant extériorisé des foyers avant 2008 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.
- les communes ayant extériorisé en 2008 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c)scénario alternatif – 1 + 1/0 visant (rappel) :

- les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2006, 2007, 2008.
- un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation (cf. annexe 2).

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou maintenu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation avant le 30 avril 2009, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

- d)1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :
- les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2008
- les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif expérimental

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées au sein de l'annexe 1.

Article 4. Dans les périmètres définis à l'article 3, les modalités de lutte sont définies par le Service Régional de l'Alimentation Aquitaine et publiées dans le bulletin de santé végétale qui sera affiché dans les mairies de ces périmètres.

Un avertissement spécifique sera diffusé dans les mêmes conditions lorsque le deuxième traitement du scénario alternatif visé à l'article 3 s'avérera nécessaire.

Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en annexe 3 la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements du matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

Article 5. La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des communes définies à l'article 3, après notification au Service Régional de l'Alimentation de détruire

en arrachant ou en dévitalisant, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ou bois noir,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20% des ceps de ces parcelles sont contaminés.

Le Service Régional de l'Alimentation rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale de l'ONIVINS, INAO centre de Pau et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et portegreffe).

Article 7. Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout cep contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ces mêmes communes, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 8. Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans ces communes et les communes au minimum limitrophes de celles-ci. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 9. En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 10. A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3, un plan de prospection permettant d'apprécier l'évolution du risque parasitaire sera établi par un comité technique réuni à l'initiative de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt associant la Chambre d'Agriculture., le Service Régional de l'Alimentation et la FREDON. Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de l'Alimentation Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

Article 11. Sur l'ensemble du département, lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent sur une parcelle l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds de la parcelle extériorisant ce symptôme.

Article 12. En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent dès lors que la Direction Départementale de l'Equipement et l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation - de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 13. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées,

le Directeur Départemental de l'équipement et l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Article 14: Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté N°2008-136-12 du 15 mai 2008.

Fait à Pau, le 29 juin 2009 Pour le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture, et par délégation, le chef du service production et économie agricole Bernard BESSELAT

- * Les annexes peuvent être consultées :
 - à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – Service Production Economie agricole – Pau
 - à la DRAAF Aquitaine 51, rue Kieser Bordeaux

TOURISME

Modification d'une autorisation d'un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2009167-6 du 16 juin 2009 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire et les articles R 213-15 à R 213-27 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-33-4 du 2 février 2006 modifié délivrant l'autorisation n° AU 064.06.0001 à l'office de tourisme du Béarn des Gaves - rue des Bains - 64270 Salies de Béarn, représenté par M^{me}Roselyne Arangoïs, directrice ;

Vu le dossier par lequel le président de l'office de tourisme du Béarn des Gaves fait savoir que, depuis le 6 avril 2009, M^{me} Cécile Bergez Casalou assure les fonctions de directrice;

Considérant que M^{me}Bergez Casalou remplit les conditions d'aptitude requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 2006 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier : L'autorisation n° AU 064.06.0001 est délivrée à l'office de tourisme du Béarn des Gaves – rue des Bains – 64270 Salies de Béarn, représenté par M^{me}Cécile Bergez Casalou, directrice ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association Sportive : Elan Béarnais Pau-Lacq-Orthez

Arrêté préfectoral n° 2009159-8 du 29 juin 2009 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle n° 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article premier. L'agrément est accordé, sous le n°: 09S078 à l'association Elan Béarnais Pau-Lacq-Orthez dont le siège est à Pau ayant pour but la pratique du basket-ball

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 29 juin 2009 Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques par délégation, le directeur départemental de la jeunesse et des sports Henri MIAU

ACTION SOCIALE

Cahier des charges relatif à l'agrément des associations pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable

Arrêté préfectoral n° 2009161-18 du 10 juin 2009 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le doit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu les articles L 264-6 et L 264-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire n° DGAS/208/70 du 25 février 2008;

Vu le cahier des charges relatif à l'agrément des associations pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable n° 200972-25 ;

ARRETE

Article premier. Le présent arrêté annule et remplace le cahier des charges n° 200972-25 susvisé.

Article 2. La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 3. Le cahier des charges annexé au présent arrêté approuvé par le Président du Conseil Général, fixe les règles de procédure à respecter par les organismes domiciliateurs agréés, notamment les obligations d'information, évaluation, contrôle.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 10 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dispositif départemental de domiciliation des Pyrénées-Atlantiques

Cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (articles L.264-5 du CASF)

Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission :

a)vis-à-vis des personnes domiciliées :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

 mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel ce dernier reçoit une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois et le cas échéant du règlement intérieur de l'organisme.

Cet entretien a pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation qui permet d'avoir une adresse administrative.

Il doit porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient notamment de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié en lui indiquant qu'il ne peut cumuler plusieurs domiciles.

Dans l'hypothèse où la personne disposerait d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité, il est nécessaire d'en informer l'organisme domiciliataire d'origine.

La domiciliation, conformément à l'article L. 264-1 du CASF, donne accès aux droits civils, civiques et sociaux suivants :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport);
- l'inscription sur les listes électorales ;
- les demandes d'aide juridique ;
- l'ensemble des prestations légales servies par les Caisses d'Allocations Familiales et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole au nom de l'Etat, à savoir les prestations familiales, et notamment l'API, le RMI, l'allocation aux adultes handicapées (AAH), la prime de retour à l'emploi et les primes forfaitaires servies aux bénéficiaires du RMI et de l'API qui reprennent un emploi;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse);
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire;
- les allocations servies par les ASSEDIC (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite);
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RMI, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation (PCH).

La domiciliation entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de relever son courrier a minima une fois tous les trois mois.

 s'engager à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique.

Cette attestation remise à l'intéressé doit servir de justificatif de domiciliation et lui permettre d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale règlementaire. Elle doit comporter la date d'expiration (validité un an).

- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

- L'organisme peut mettre fin à une élection de domicile :
- à la demande de l'intéressé.
 - L'organisme doit mettre fin à une élection de domicile :
- lorsque la personne a recouvré un domicile stable
- lorsqu'elle ne s'est pas présentée pendant plus de trois mois consécutifs sans avoir de motifs légitimes (hospitalisation...).

La décision de mettre fin à une élection de domicile doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies de recours (tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent la notification de décision).

- Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée
 Les organismes doivent :
- assurer la réception, la mise à disposition des courriers postaux et leur conservation en veillant à préserver le secret postal.

A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait.

Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

b)...vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport succinct sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains mis en œuvre...);
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui en font la demande dans le cadre d'une mission de contrôle, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées;

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale,

il doit s'engager à communiquer aux organismes de sécurité sociale désignés et au Président du Conseil Général concerné une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens. En revanche, il ne doit pas communiquer d'autres informations sur les personnes qu'il domicilie.

- La domiciliation doit s'exercer à titre gratuit.
- c) Modalités relatives à la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- La raison sociale de l'organisme

- L'adresse de l'organisme demandeur
- Les statuts de l'organisme
- Le cas échéant, la déclaration en préfecture
- La nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés
- Le bilan N-1 de l'activité de domiciliation quand elle existe déjà
- L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité
- Une adresse précise du ou des lieux d'accueil où le courrier pourra être retiré
- Les horaires auxquels les personnes domiciliées peuvent venir retirer leur courrier
- Les conditions de permanence de l'activité
- Le type d'agrément demandé : global ou restreint (nombre d'élections, catégorie(s) de personnes ou type de prestation sociale)
- Le nombre prévisionnel de domiciliations
- Les moyens humains et matériels mis à disposition de l'activité de domiciliation
- Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à respecter le cahier des charges

Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

d) Durée de l'Agrément

Il est attribué pour une durée maximale de trois ans par le préfet de département.

e)Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

f) Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le préfet de département désigne le(s) organisme(s) chargé(s) d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

g)Calendrier des agréments

Pour l'année 2009, les demandes d'agrément doivent être déposées auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, service instructeur, avant le 1^{er} septembre 2009.

Les années suivantes, les demandes d'agrément seront déposées avant le 31 décembre de l'année N-1.

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé «ZAD du Làa » à Vielleségure

Arrêté préfectoral n° 2009162-8 du 11 juin 2009 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Vielleségure en date du 26 février 2009,

Considérant que la Commune de Viellesègure désire avoir la maîtrise foncière des parcelles cadastrées section AI n° 54,39,148 et 153 pour constituer des réserves foncières destinées à satisfaire les besoins de développement de la commune et maîtriser les conditions d'aménagement des parcelles concernées

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Vielleségure conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD du Làa »

Article 3. La commune de Vielleségure est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Béarn/Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Vielleségure où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Vielle-ségure, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pau/Bayonne.

Fait à Pau, le 11 juuin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron

Par arrêté préfectoral du 9 juin 2009, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la SouS-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, l'agrément de M Serge DELAS en qualité de garde chasse au sein de la société de chasse d'Ogeu les Bains a été renouvelé.

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Lanne-en-Barétous

Arrêté préfectoral n° 2009156-18 du 5 juin 2009 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le maire de Lanneen-Barétous concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETE:

Article premier. M. le maire de Lanne-en-Barétous est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 6 juin au 30 août 2009. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 –Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 juin 2009 Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet : Yann GOURIO

AERODROME

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2009160-1 du 9 juin 2009 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-166-3 du 15 juin 2007, autorisant M. Olivier Beristain à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Urrugne, pour une durée de deux ans ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Beristain en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 24 février 2009 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 26 février 2009 ;

Vu l'avis du maire d'Urrugne en date du 3 mars 2009;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 4 mars 2009 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 17 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier. L'autorisation accordée à M. Olivier Beristain, domicilié 4 place des frères Chancerelle, 64500 Ciboure, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Urrugne, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'exploitation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 susvisé.

Article 2. - le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Urrugne, le directeur zonal de la police aux frontières - brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile de Biarritz, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Olivier Beristain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

> Fait à Pau, le 9 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRANSPORTS

Modification de l'agrément de la SARL « ambulances de la vallée à Saint Étienne de Baïgorry

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005273-12 du 30 septembre 2005 portant agrément de la SARL « Ambulances Eskualduna nouvelles » sous le numéro 64-141 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulances de la Vallée » (rue principale – 64430 – Saint-Etienne de Baïgorry) agréée par arrêté préfectoral n °2008-45-1 du 14 février 2008, comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-152, exerce à compter du 1er juin 2009 son activité sur les deux sites suivants :

 1^{er} Site sur le secteur 7, sous l'enseigne « Ambulances de la Vallée » Rue Principale à Saint-Etienne de Baïgorry, 2^{me} Site sur les secteurs 1&2, sous l'enseigne « Eskualduna Nouvelles » Quai Saint Bernard, 19 chemin de St Bernard à Bayonne.

Cette entreprise comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey – BP 63 – 64000 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

EAU

Prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Villefranque, commune de Villefranque

Arrêté préfectoral n° 2009159-14 du 8 juin 2009 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Permissionnaire : Syndicat d'assainissement URA -Centre Lapurdi - Place du labourd - 64480 - Ustaritz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance des dispositifs d'assainissement

Vu le Sdage Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource

Vu la mise en demeure de 14 novembre 2008 d'une procédure de consignation à l'encontre du syndicat URA en vue de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Villefranque

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-352-10 du 17 décembre 2008 de délégation de signature du Préfet au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le dossier de déclaration déposé par le Syndicat d'assainissement URA le 10 février 2009 novembre 2008 concernant le système d'assainissement de Villefranque,

Vu l'absence de réponse de M. le Président du Syndicat URA au courrier de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 25 mars 2009.

Considérant les performances épuratoires fixées par l'arrêté du 22 juin 2007

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. Objet de l'arrêté

Le système d'assainissement de Villefranque doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance des dispositifs d'assainissement.

Article 2. Obligations de résultat du système de traitement

Le système de traitement respecte les valeurs limites suivantes en concentration et en rendement :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser en mg/l	Rendement minimum à atteindre en %
DBO5	35	60
DCO	125	60
MES	90	50

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Villefranque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans la mairie de Villefranque dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative

Article 7. Exécution

M. le Secrétaire Général de le préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de

Villefranque, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairie de Villefranque pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

Fait à Pau, le 8 juin 2009 Pour le préfet, et par délégation le chef du service gestion, police de l'eau, prévision de crues : Jacques VAUDEL

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, Océan Atlantique, commune de Guéthary

Arrêté préfectoral n° 2009155-21 du 4 juin 2009 Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pétitionnaire : Association Laminak

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publi-

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4.

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2008-357-2 du 22 décembre 2008, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté, n° 2009-56-24 du 25 février 2009, portant subdélégation de signature,

Vu la demande, en date du 13 mars 2009, de l'Association Laminak sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'Océan Atlantique proche de la côte de la commune de Guéthary, pour installer et exploiter trois stations de surveillance de la qualité chimique de l'eau,

Vu l'avis, en date du 24 avril 2009, de M. le Trésorierpayeur Général, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 27 mai 2009, de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,

Vu l'avis, en date du 3 avril 2009, du service des phares et balises de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'avis, en date du 17 avril 2009, du maire de Guéthary,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE

Article premier. Autorisation -

L'association Laminak, 16 rue Maryse Bastié Parc d'Activité de Maignon 64600 Anglet, représentée par M^{me} Françoise Mouesca-Larralde est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan atlantique aux abords de la côte de la commune de Guéthary, quatre stations de surveillance de la qualité chimique chronique des eaux littorales marines, conformément au plan annexé.

Les installations sont situées et constituées comme ciaprès :

- deux dispositifs, immergés aux coordonnées 43°25'7810N/ 001°36'8342W et 43°25'8963N/001°37'1535W, composés chacun d'un corps mort de 50 kilogrammes auquel sont attachés 15 mètres de chaîne dormante et 5 mètres de chaîne de marnage joints à un émerillon accordé à une partie flottante de 5 mètres de bout (corde) et terminé par une bouée positionnée à cinq mètres au-dessous de la surface de l'océan. A cette partie est accrochée une poche de bivalves (moules) destinées comme indicateurs quantitatifs de contamination de l'eau marine.
- deux dispositifs, immergés aux coordonnées 43°25'6744N / 001°37'3698W et 43°25'6970N / 001°37'8882W, composé chacun d'une fixation amovible fixée au fond de l'eau auquel est accrochée une poche de bivalves (moules) destinées comme indicateurs quantitatifs de contamination de l'eau marine.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, forme une emprise globale sur le domaine public maritime d'1 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par l'association à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à partir du 1^{er} juin jusqu'au 1^{er} décembre 2009.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3- Redevance -

Etant donné le caractère de l'installation, l'occupation est accordée à titre gratuit.

Article 4. Entretien et responsabilité

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnés par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droit réel.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Trésorier-Payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 8. Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'equipement et de l'agriculture chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à l'Unité Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation le responsable de l'unité littoral mer Denis BRILMAN

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 2009161-17 du 10 juin 2009

Pétitionnaire : M. Jean-François SALHA

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2008-357-2 du 22 décembre 2008, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté, n° 2009-56-24 du 25 février 2009, portant subdélégation de signature,

Vu la demande, en date du 28 avril 2009, de M. Jean-François SALHA sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, pour installer et exploiter un commerce saisonnier de restauration rapide,

Vu l'avis, en date du 28 mai 2009, de M. le trésorierpayeur général, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 18 mai, du maire de Ciboure,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE

Article premier. Autorisation -

M. Jean-François SALHA, Place Camille Jullian 64500 Ciboure, est autorisé à installer et exploiter, en haut de la rampe d'accès située sur la plage du fort à Ciboure, une camionnette de restauration rapide et une prise d'énergie électrique pour alimenter cette dernière, conformément au plan annexé.

L'ensemble destiné à la vente de produits comestibles forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 15 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à partir du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre 2009.

Article 3- Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, pour la durée de l'occupation, à la trésorerie générale de Pau, une redevance de trois cent quarante euros (340€) payable d'avance, à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. Entretien et responsabilité

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du trésorier-payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 8. Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à l'Unité Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Fait à Bayonne, le 10 juin 2009 Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et par délégation le responsable de l'unité littoral mer Denis BRILMAN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Anglet

Arrêté préfectoral n° 2009149-11 du 29 mai 2009 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A - A090018 - AFFAIRE N° ST016540

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/04/2009 par : E.R.D.F.en vue d'établir les ouvrages désignés ciaprès :

Commune: Anglet

Alim. de la Résidence Les « Cinq Sud » - Création du Poste Cinq Sud N° 64024 P0343

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/04/2009,

Approuve le projet présenté DOSSIER N° : A090018 AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pa subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2 M. Le Maire d'Anglet (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bonnut

Arrêté préfectoral n° 2009149-12 du 29 mai 2009

PROCEDURE A - A090019 - AFFAIRE N° SA022125

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique, Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009.

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/04/2009 par : S.D.E.P.A.. en vue d'établir les ouvrages désignés ciaprès :

Commune: Bonnut

Création d'un PSSA 160 KvA N° 25 Trounquets - Renforcement BTA P7 Lataste

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/04/2009,

Approuve le projet présenté Dossier N° : A090019 AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom dont un câble enterré stratégique est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en ce qui concerne la pose de prise de terre. Les recommandations suivantes seront respectées :

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT du poste « Trounquets » et le câble enterré FT.
- s'assurer de la distance minimale (**) entre les MALTS BT
 « BT1 », « BT5 » et « BT8 » et le câble enterré FT (voir plan ci-joint).
- (*) HT Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est
- $<500~\Omega/m,\,16~m~si>500~\Omega/m~et<3000~\Omega/m~et~24~m~si <math display="inline">>3000~\Omega/m$
- (**) BT Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω/m , 4 m si >500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pa subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Une intervention des services France Télécom sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec celle d'ERDF. Pour toutes informations complémentaires, il est possible d'appeler le 05 57 50 80 52.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Salies -

Une permission de voirie et un arrêté de circulation seront sollicités auprès de l'Agence Technique de Salies.

Article 2 M. Le Maire de Bonnut (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef de L'Agence Technique Départementale de Salies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Narp

Arrêté préfectoral n° 2009156-16 du 5 juin 2009

PROCEDURE A - A080052 - AFFAIRE N° SA020670

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/12/2008 par : S.D.E.P.A.. en vue d'établir les ouvrages désignés ciaprès :

Commune: Narp

Renforcement BT aérien p3 Labourdette

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/12/2008,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A080052 AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau ERDF seront à respecter.

Article 2 M. Le Maire de Narp (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Le Chef de L'Agence Technique Départementale de Salies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 2009167-18 du 16 juin 2009

PROCEDURE A - AFFAIRE N° GR32589

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/04/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ciaprès :

Commune: Lons

Alim. HTA sout. « Intersport » Centre Commercial Carrefour – Création poste PAC 4 UF P 121 Intersport – Alim. Tarif jaune

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/05/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° GR032589 - A090005

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Lons (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité développement durable de l'habitat et réglementation construction, Patrick PRAT

TRAVAUX PUBLICS

Aménagement de la zone d'aménagement concerté Kléber, commune de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2009159-10 du 8 juin 2009 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, au déclassement de voies communales et à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées;

Vu le plan ci-annexé;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Bayonne en date du 31 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Biarritz en date du 27 mars 2009 par lequel cette assemblée se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée;

Vu le courrier ci-annexé en date du 2 juin 2009; document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération;

Vu le courrier en date du 30 avril 2009 par lequel le maire de Biarritz répond aux observations émises par le commissaire enquêteur;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté Kléber à Biarritz.

- **Article 2.** La commune de Biarritz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.
- **Article 3.** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- **Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne et le Maire de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

> Fait à Pau, le 8 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prorogation des effets de l'occupation temporaire des terrains situés sur la commune de Lescar à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 945

Arrêté préfectoral n° 2009160-9 du 9 juin 2009

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liénor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'arrêté n° 08-33 du 18 mars 2008 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liénor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Lescar à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 945 ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés à l'arrêté précité ;

Vu la demande du 4 juin 2009, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant la prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire des terrains précitée;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Est prorogée jusqu'au 15 février 2010 l'autorisation d'occupation temporaire des terrains situés sur la commune de Lescar à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 945.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liénor,

le directeur de projet du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, le maire de Lescar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prorogation des effets de l'occupation temporaire des terrains situés sur la commune d'Auriac à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834

Arrêté préfectoral n° 2009160-10 du 9 juin 2009

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liénor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'arrêté n° 08-30 du 18 mars 2008 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liénor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune d'Auriac à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834 ;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés à l'arrêté précité;

Vu la demande du 4 juin 2009, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant la prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire des terrains précitée;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Est prorogée jusqu'au 15 février 2010 l'autorisation d'occupation temporaire des terrains situés sur

la commune d'Auriac à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liénor, le directeur de projet du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, le maire d'Auriac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prorogation des effets de l'occupation temporaire des terrains situés sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834

Arrêté préfectoral n° 2009160-11 du 9 juin 2009

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 610-5 :

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'Liénor pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'arrêté n° 08-27 du 18 mars 2008 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'Liénor à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834;

Vu le plan et l'état parcellaires des terrains concernés annexés à l'arrêté précité ;

Vu la demande du 4 juin 2009, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65, sollicitant la prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire des terrains précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Est prorogée jusqu'au 15 février 2010 l'autorisation d'occupation temporaire des terrains situés sur la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque à fin de réalisation d'une déviation provisoire de la RD 834.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société A'Liénor, le directeur de projet du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, le maire de Boueilh-Boueilho-Lasque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

> Fait à Pau, le 9 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation à la société des autoroutes du sud de la France à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Lescar à fin de réalisation d'une piste de circulation d'engins de chantier au Sud de l'A64 Echangeur de Lescar et de la RD 817

Arrêté préfectoral n° 2009168-9 du 17 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L-322-1, L-322-2, L-433-11 et R- 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V :

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2008 prescrivant les enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet de travaux d'aménagement d'un échangeur autoroutier au niveau de la commune de Lescar et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de ladite commune avec ce projet et sur l'autorisation de l'opération au regard des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date des 3 et 4 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu la demande du 18 mai 2009, présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés sur la commune de Lescar à fin de réalisation d'une piste de circulation d'engins de chantier au Sud de l'A64 Echangeur de Lescar et de la RD 817;

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains concernés annexés :

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'Etat, constructeur, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procèsverbal d'état des lieux, les terrains situés sur la commune de Lescar.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation d'une piste de circulation d'engins de chantier au Sud de l'A64 Echangeur de Lescar et de la RD 817.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Lescar où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné des plans annexés, par la société des Autoroutes du Sud de la France aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Lescar. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Lescar leurs désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procèsverbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société des Autoroutes du Sud de la France, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France, le maire de Lescar sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera adressé au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Par arrêté préfectoral n° 2009155-18 du 4 juin 2009, à compter du 08 Juin 2009 et jusqu'au 19 Juin 2009, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 49+845 et 50+825.La circulation pourra être interrompue sur la RN 134 au PR49+860 pendant une période n'excédent pas 15mn(le temps de la traversée aérienne de la pose du câble BTA). La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 18h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Le stationnement des engins de chantier devront être évacués à la fin de chaque journée de travail,

Le Balisage du chantier devra être bien signalé à la fin de chaque journée de travail, conformément au schéma CF11 (AK 14 remplace le AK5).

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CORREBA Zone industrielle Pignadas – B.P. 50016 64240 Hasparren, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2009156-12 du 5 juin 2009, à compter du 15 Juin 2009 et jusqu'au 19 Juin 2009, pour une période de 1 jours, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF16) entre les PR 53

+ 600 et 54 + 100. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h30, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs. Article 3. La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SPIE Sud Ouest, 70 chemin de Payassat – ZI Montaudran BP 34056 31029 Toulouse Cedex 4 de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Escout

Par arrêté préfectoral n° 2009167-17 du 16 juin 2009, le 18 Juin 2009, de 14h00 à 19h00, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 63+980 et 64+321. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 14h00 et 19h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que le camion de déménagement est interdit sur la partie réglementée.

Le stationnement du camion de déménagement devra être évacué à la fin de la journée de travail.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Dgts Pissionnier, 32-34 rue de la Fédération 94700 Maisons Alfort de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Ogeu les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2009168-8 du 17 juin 2009, à compter du 1^{er} Juillet 2009 et jusqu'au 2 Juillet 2009, pour une période de 2 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 :

- Entre les PR 57+410 et PR 57+650, (fiche CF23), la circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 5mn;
- Entre les PR 58+700 et 58+800, (fiche CF11), la vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 18h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Le stationnement des engins de chantier devront être évacués à la fin de chaque journée de travail.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Correba Zone industrielle Pignadas – B.P. 50016 64240 Hasparren, de jour comme de nuit.

Autoroute A64 "La Pyrénéenne"

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2009155-17 du 4 juin 2009, pour permettre à la société A'Liénor de réaliser les travaux lancement du tablier de l'ouvrage de raccordement d'A65 « A'Liénor – Autoroute de Gascogne » sur l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » entre les échangeurs d'Artix et Pau, la circulation sera modifiée.

Des signalisations seront mises en place nécessitant de déroger à l'arrêté inter préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » du 03 juillet 1996 pour les Pyrénées-Atlantiques pour l'article suivant : n°3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Des restrictions de circulation seront mises en place au droit du chantier durant 1 nuit semaine 25 (du 15 au 19 juin 2009).

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Bayonne/ Toulouse à l'échangeur d'Artix : l'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A64 vers Toulouse à Artix : par la RD817 vers l'échangeur de Pau.
- sortie obligatoire dans le sens Bayonne/Toulouse à l'échangeur d'Artix : l'itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Bayonne et souhaitant aller vers Toulouse par l'A64 à Artix : par la RD817 vers l'échangeur de Pau.
- fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Toulouse/ Bayonne à l'échangeur de Pau : l'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A64 vers Bayonne à Pau : par la RD817 vers l'échangeur d'Artix.
- sortie obligatoire dans le sens Toulouse/Bayonne à l'échangeur de Pau : l'itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Toulouse et souhaitant aller vers Bayonne Par l'A64 à Pau : par la RD817 vers l'échangeur d'Artix.

Les mesures décrites prendront effet durant la période allant du lundi 15 juin à 20h au mardi 16 juin à 7h.

Les restrictions pourront être reportées une autre nuit semaine 25 en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations et l'information des usagers seront assurés conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Les panneaux d'information et de signalisation des travaux seront pris en charge, mis en place et entretenus sur le domaine autoroutier, ainsi qu'à l'extérieur du domaine autoroutier, par Autoroutes du Sud de la France (district d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

Autoroute de la côte basque A63

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2009162-7 du 11 Juin 2009, la société Autoroutes du Sud de la France lance les travaux préparatoires aux travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées Atlantiques.

Cet arrêté est rédigé pour la réalisation d'un ouvrage provisoire en remplacement du PS 227 qui sera démoli et reconstruit.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour l'article suivant : n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Des restrictions de circulation seront mises en place au droit du chantier durant 1 nuit semaine 25 (du 15 au 19 juin 2009).

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens France/Espagne à l'échangeur de Bayonne Sud : itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A63 vers l'Espagne à Bayonne Sud :
 - mise en application de l'itinéraire de déviation « S6 » du plan de coupure A63 transitant par l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue de Maignon, la route de Pitoys, l'allée Etchecopar, la rue de Pitchot et la RD810,
 - indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Biarritz, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.
- sortie obligatoire dans le sens France/Espagne à l'échangeur de Bayonne Sud : itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Bordeaux et souhaitant aller vers l'Espagne par l'A63 à Bayonne Sud :
 - mise en application de l'itinéraire de déviation « S6 » du plan de coupure A63 transitant par l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue de Maignon, la route de Pitoys, l'allée Etchecopar, la rue de Pitchot et la RD810,
 - indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Biarritz, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

- fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Espagne/France à l'échangeur de Biarritz : itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A63 vers Bordeaux à Biarritz :
 - mise en application de l'itinéraire de déviation « S9 » du plan de coupure A63 transitant par la RD810, la rue de Pitchot, l'allée Etchecopar, la route de Pitoys, l'avenue de Maignon et l'avenue du 8 mai 1945,
 - indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne Sud, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.
- sortie obligatoire dans le sens Espagne/France à l'échangeur de Biarritz : itinéraire de déviation pour les véhicules venant de l'Espagne et souhaitant aller vers Bordeaux par l'A63 à Biarritz :
 - mise en application de l'itinéraire de déviation « S9 » du plan de coupure A63 transitant par la RD810, la rue de Pitchot, l'allée Etchecopar, la route de Pitoys, l'avenue de Maignon et l'avenue du 8 mai 1945,
 - indication de fin d'itinéraire de déviation à l'échangeur de Bayonne Sud, les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.

Les mesures décrites prendront effet durant la période allant du mardi 16 juin à 20h au mercredi 17 juin à 8h.

Les restrictions pourront être reportées une autre nuit semaine 25 en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Réglementation permanente de la police sur l'autoroute A63 reliant la frontière espagnole à St Geours-de-Maremne

Arrêté interpréfectoral n° 2009163-12 du 2 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Le Préfet des Landes, Vu le Code la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret du 15 mars 1973 approuvant la convention de concession de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A63 (Frontière espagnole - St Geours de Maremne),

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14, (règlements d'exploitation et mesures de police),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 10 mai 1994, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, et 07 juin 1994, pour le département des Landes, relatif à la réglementation de la circulation sous chantier sur la section Biriatou/Saint Geours-de-Maremne de l'autoroute A63,

Vu les avis des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction de l'Equipement et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques du 30 septembre 2004,

Vu les avis des services de la Préfecture des Landes, de la Direction de l'Equipement et du Groupement Départemental de Gendarmerie des Landes du 27 octobre 2006,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, notamment pendant la période de travaux d'aménagement de l'autoroute A63, et des agents de la Société d'Autoroutes du Sud de la France, il est nécessaire de réglementer la police de la circulation sur l'autoroute de la Côte Basque A63, dans la traversée des Départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

ARRETE

Article premier. - CHAMP D'APPLICATION

Le domaine concédé à la société Autoroutes du Sud de la France comprend tous les terrains acquis en vue de la construction de cette section d'autoroute, de ses dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y ont été réalisés.

La partie concédée de l'autoroute est annoncée par les panneaux placés aux extrémités du domaine concédé et à l'entrée des échangeurs.

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section de l'autoroute A63, dont les limites sont définies comme suit :

A) PYRENEES ATLANTIQUES

- Extrémité sud, PK 0,000 : Commune de Biriatou,

Milieu du pont international de Biriatou (origine de l'autoroute).

- Echangeur de Biriatou : Commune de Biriatou, PK 0.350
 - extrémité des bretelles Nord à leur raccordement avec le CVO de Courlecou
 - extrémité des bretelles sud à leur raccordement avec la RD811,

 Echangeur de Saint Jean-de-Luz Sud : Commune d'Urrugne

PK 7,700 - intersection de la bretelle d'accès à l'autoroute et de la bretelle de Socoa (RD913) avec l'aplomb coté Est du pont permettant à la RD810 de franchir ces voies,

 Echangeur de Saint Jean-de-Luz Nord : Commune de Saint Jean-de-Luz

PK 13,300 - extrémité des bretelles d'accès au chemin rural dit de Lahanchipla franchissant l'autoroute et reliant la RD810 à la zone artisanale de Jalday,

- Echangeur de Biarritz : Commune de Biarritz
 PK 22,200 extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement à la RD810,
- Echangeur de Bayonne Sud : Commune d'Anglet
 PK 26,900 extrémité des 2 bretelles d'accès à leur raccordement avec la RD932,
- Echangeur de Bayonne Mousserolles : Commune de Saint Pierre-d'Irube

PK 31,400 - extrémité de la bretelle d'accès au rond point de raccordement avec la RD1,

Echangeur de Bayonne Nord : Commune de Bayonne
 PK 33,200 - extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement avec la RD817,

B) LANDES

Echangeur d'Ondres : Commune d'Ondres
 PK 39,300 - extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement au giratoire sur la RD85,

 Echangeur d'Hossegor-Capbreton : Commune de Bénesse-Maremne,

PK 49,800 - extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement avec la RD28,

 Echangeur de Saint Geours-de-Maremne : Commune de Saint Geours-de-Maremne,

PK 65,870 - extrémité de la bretelle d'accès à son raccordement à la RD824 en direction de Dax,

- Extrémité nord : Commune de Saint Geours-de-Maremne

PK 66,500 lieu-dit Destanque

• extrémité de l'autoroute à son raccordement à la RNIL 10 en direction de Bordeaux.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

Aires de service

Bidart Est: PK 17,100 Sens 1
Bidart Ouest: PK 17,100 Sens 2
Labenne Est: PK 44,500 Sens 1
Labenne Ouest: PK 44,500 Sens 2

Aires de repos

Urrugne: PK 5,700 Sens 1Saubion Est: PK 59,600 Sens 1Saubion Ouest: PK 59,500 Sens 2

le sens 1 est le sens de la circulation en direction de Bordeaux

le sens 2 est celui en direction de la frontière espagnole

Article 2. - ACCES

Les accès et les sorties des sections des autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdits) avec panonceau «sauf service».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs agréés par le préfet.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner devant les accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit aux usagers de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3. - PEAGE

L'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (Article R 421-9 du Code de la Route) selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière :

- à la gare en barrière de Biriatou sur le territoire de la commune de Biriatou,
- aux gares implantées sur les accès nord de l'échangeur de Saint Jean-de-Luz Sud sur le territoire de la commune d'Urrugne,
- à la gare échangeur de Biarritz sur le territoire de la commune de Biarritz,
- à la gare en barrière de La Négresse sur le territoire de la commune de Biarritz,
- à la gare implantée sur l'accès nord de l'échangeur de Bayonne Sud sur le territoire de la commune d'Anglet,
- à la gare implantée sur l'accès sud de l'échangeur d'Ondres sur le territoire de la commune d'Ondres,
- à la gare échangeur d'Hossegor-Capbreton sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne,
- à la gare en barrière de Bénesse-Maremne sur le territoire de la commune de Bénesse-Maremne.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engagerentre les îlots dans un couloiren fonction de l'affectation de ce dernier, correspondant au moyen de paiement choisi, en respectant les hauteurs limites indiquées par les gabarits (2 m pour les voies spécialisées pour les véhicules légers : télépéage, moyens de paiements magnétiques, monnaie, ...),
- et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie dédiée exclusivement au télépéage).

Les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

Article 4 LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

1) Limitation de vitesse en section courante :

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par l'article R 413-2 du Code de la Route et les textes pris pour son application, hormis sur les sections suivantes :

Entre le PK 40,700 et la gare de péage de Biriatou (PK 0,350), dans le sens France/Espagne, pour les véhicules légers : 110 km/h,

Entre la gare de péage de Biriatou (PK 0,350) et la limite interdépartementale PK 36.090, dans le sens Espagne/France, pour les véhicules légers : 110 km/h,

Entre le PK 2,100 et le PK 0,350 dans le sens France/ Espagne, pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes : 50 km/h,

Entre le pk 40,700 et 39,300 (descente d'Ondres) dans le sens France/Espagne, pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 7,5 tonnes : 70 km/h,

2) Limitation de vitesse sur les bretelles d'échangeurs :

A l'approche des gares de péage en barrière, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, précisée dans le tableau suivant :

Gare de péage	Limitations
Biriatou	110 - 90 - 70
Biarritz-La Négresse	110 - 90 - 70
Bénesse-Maremne	110 - 90 - 70

4) <u>Limitation de vitesse à l'approche et à l'intérieur des aires</u> de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, précisée dans le tableau suivant :

Aire	Bretelles d'accès à l'aire	Limitation intérieure
Urrugne	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Bidart Est	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Bidart Ouest	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Labenne Est	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Labenne Ouest	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Saubion Est	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h
Saubion Ouest	90 - 70 - 50 km/h	50 km/h

Article 5. - RESTRICTIONS DE CIRCULATION

5.0. Exploitation des chantiers

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles de la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 et de l'arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation de la circulation sous chantier, pour les besoins de l'entretien ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions de circulation.

5.1. Descente de Biriatou

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes devront circuler sur la voie spécialisée véhicules lents, matérialisée par un marquage au sol et située le plus à droite entre le PK 3,350 et le PK 0,350.

5.2. Véhicules de plus de 3,5 tonnes

Eshannaur	Bretelles	d'entrée	Bretelles de sortie		
Echangeur	vers Bordeaux	Vers l'Espagne	vers Bordeaux	Vers l'Espagne	
Biriatou	50 km/h	50 km/h	50 km/h	50 km/h	
Saint Jean-de-Luz Sud	50 km/h	70 km/h	70 km/h	50 km/h	
Saint Jean-de-Luz Nord	50 km/h	70 km/h	70 km/h	50 km/h	
Biarritz	50 km/h	70 km/h	70 km/h	50 km/h	
Bayonne Sud	50 km/h	50 km/h	70 km/h	70 km/h	
Bayonne Mousserolles	50 km/h	70 km/h	70 km/h	70 km/h	
Bayonne Nord	50 km/h	70 km/h	70 km/h	70 km/h	
Ondres	50 km/h	70 km/h	70 km/h	70 km/h	
Hossegor-Capbreton	50 km/h	70 km/h	70 km/h	70 km/h	
Saint Geours-de-Maremne	50 km/h	70 km/h	70 km/h	70 km/h	

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de personnes et de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur les sections d'autoroutes ne disposant pas de troisième voie de circulation (voie supplémentaire en rampe) et sur les sections suivantes :

Jours et nuits dans le sens France / Espagne

- du PK 51,600 au PK 49,100
- du PK 40.700 à la gare de péage de Biriatou

Jours et nuits dans le sens Espagne / France

- de la gare de péage de Biriatou à la limite interdépartementale au PK 36.090
- du PK 47.200 au PK 50.100

5.3. Trafic

Pour des raisons de régulation du trafic et de sécurité des usagers, la société concessionnaire pourra modifier la circulation au droit des péages et établir des contrôles d'accès sur les échangeurs en le signalant à la préfecture concernée.

5.4. Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids-lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poidslourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, au tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Article 6. - REGIME DE PRIORITES

En application de l'article R 411-7 du Code de la Route modifié également par décret du 8 novembre 1996, le régime des priorités entre deux autoroutes ou en sortie d'autoroute est fixé par le préfet, précisé dans le tableau suivant :

Article 7. - ARRET ET STATIONNEMENT Sur LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATESFORMES DE PEAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, et les accotements. Le stationnement est interdit sur les refuges.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 15 minutes sur les parkings situés après les sorties des gares de péage situées aux échangeurs de Biarritz et de Capbreton; 2 heures sur le parking de la Boutique ASF située après les sorties de la gare de péage de l'échangeur de Bayonne Sud, 12 heures sur les parkings des autres gares de péage, 24 heures sur les aires de repos et de service où les remorques ne devront pas être dételées et laissées seules. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 325-14 du Code de la Route.

Le stationnement est interdit en dehors des places matérialisées sur toute la zone de la plateforme Douane – Police de Biriatou et plus particulièrement sur le Pont International à la frontière espagnole.

Article 8. - DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLA-TIONS ET Sur LE PONT INTERNATIONAL

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

Eshangary	Bretelles de sortie				
Echangeur	En venant d'Espagne	En venant de Bordeaux			
Biriatou	cédez le passage	cédez le passage			
Saint Jean-de-Luz Sud	cédez le passage vers la RD810	cédez le passage			
Saint Jean-de-Luz Nord	feu tricolore et cédez le passage	cédez le passage			
Biarritz	cédez le passage	cédez le passage			
Bayonne Sud	cédez le passage	cédez le passage			
Bayonne Mousserolles	cédez le passage	cédez le passage			
Bayonne Nord	cédez le passage	cédez le passage			
Ondres	cédez le passage	cédez le passage			
Hossegor-Capbreton	cédez le passage	cédez le passage			
Saint Geours-de-Maremne					

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9. - POSTES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence sont implantés tous les 2 km et reliés directement au poste de contrôle de la Direction Régionale Sud-Aquitaine – Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France à Biarritz. Ils doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10. - ARRETS EN CAS DE PANNE OU D'ACCI-DENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité ou, de préférence, sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. Article 9. L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance autoroutière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour tous les véhicules sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

Article 11. - DEPANNAGE

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Article 12. - VEHICULE ABANDONNE

Le stationnement prolongée ou l'abandon de véhicule sur les plate formes de péage, sur les chaussées, sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur les refuges, sur les aires de repos ou de service est constitutif d'infraction entraînant la mise en fourrière en application de l'article R 325-14 du Code de la Route.

Article 13. - DIVERS

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritus et d'une manière générale tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de mendier, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de procéder à toute manifestation ou action de propagande,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus en laisse de façon à ne pas divaguer.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 14 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SUR EILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Le peloton de gendarmerie de Bayonne dépendant de l'EDSR des Pyrénées-Atlantiques a compétence sur l'ensemble de l'autoroute A63 concédée entre la frontière espagnole (PK 0) et Saint Geours-de-Maremne (PK 66,500).

Article 15 - CIRCULATION DU PERSONNEL ET DES MATERIELS NON IMMATRICULES OU NON MOTORISES

En application de l'article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article R 421-2 du Code de la Route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Article 16 - Est abrogé:

L'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur autoroute A63 reliant la frontière espagnole à St Geours-de-Maremne en date du 14 juin 2007.

Article 17 M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Conseil Général des Landes, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie des Landes, Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées, M. le Directeur du CRICR de Bordeaux, M. le Président de la Mission de Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes, M. le Directeur de l'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et sera affiché dans les établissements de la Société et les installations annexes ainsi que dans les communes traversées.

Fait à Pau, le 2 juin 2009

le Préfet des Landes E. GUYOT Le Préfet : Philippe REY

Listes des communes traversées par l'autoroute A63 reliant la frontière Espagnole à St Geours-de-Maremne

Biriatou – Urrugne – Ciboure-Saint Jean-de-Luz – Guethary – Bidart – Biarritz – Arbonne – Arcangues – Anglet – Bayonne – Villefranque - Saint Pierre-d'Irube – Tarnos - Saint Martin-De-Seignanx – Ondres – Labenne – Capbreton - Benesse-Maremne – Angresse – Saubion - Saint Vincent-De-Tyrosse - Saint Geours-De-Maremne

CHASSE ET PECHE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Louvigny

Arrêté préfectoral n° 2009162-13 du 11 juin 2009 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, et notamment l'article L.422-23;

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 1127 du 28 septembre 1982 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Louvigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-169-6 du 18 juin 2002 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-221-11 du 08 août 2008 modifiant une réserve de chasse et de faune sauvage ;

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de LOUVIGNY, détentrice des droits de chasse ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE:

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après, d'une contenance de 70 ha 55 ca 99 a :

Section A commune de Louvigny: n° 119, 122, 123, 542, 1305, 1307, 1309, 1454, 101, 102, 110 à 115, 117, 361, 371, 355, 360, 1351, 1349, 1442, 1440, 538, 1343, 1345, 1347, 345, 346, 348, 349, 350, 1329, 1331, 1337, 544, 363, 341, 342, 343, 536, 539, 118, 338, 362, 364, 365, 369, 370.

Section B commune de Vignes: n° 113.

Article 2. La modification de réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. La mise en réserve est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.
- **Article 3.** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.
- **Article 4.** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 2002-169-6 du 18 juin 2002 et n° 2008-221-18 du 08 août 2008.

Article 6. Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, à la Mairie de Louvigny, à l'Association communale de chasse agréée de Louvigny, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des

Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de LOUVIGNY par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 11 juin 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'équipement et l'agriculture,
par délégation la chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Organisation d'un concours de pêche, commune de Bedous

Arrêté préfectoral n° 2009163-1 du 12 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 436-67 et suivants,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 200-347-21 relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-198-20 en date du 16 juillet 2008 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique La Gaule Aspoise, en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau de Bedous, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 04 juin 2009 ;

Vu les avis favorables de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 10 juin 2009 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 juin 2009;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE

Article premier. Le Président de l'AAPPMA La Gaule Aspoise est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Plan d'eau de Bedous, commune de Bedous, le dimanche 19 juillet 2009 de 9 h 00 à 11 h 00.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique La Gaule Aspoise, détentrice des droits de pêche sur le Plan d'eau de Bedous, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité

de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et audessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le plan d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :- M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique La Gaule Aspoise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le responsable de l'unité qualité milieux. Nicolas ROBIN

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2009

Arrêté préfectoral n° 2009163-10 du 12 juin 2009)

—

(modificatif de l'arrêté n°2008-347-23

- (modifically de l'arrele n' 2006-547-25

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R 436-21;

Vu l'arrêté n° 2008-347-23 du 12 décembre 2008 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2009 ;

Vu l'arrêté modifié du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour;

Vu la demande du 13 décembre 2008 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Gave d'Oloron ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 5 mars 2009 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 5 mars 2009 ;

Considérant que l'arrêté n°2008-347-23 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2009 dans les Pyrénées-Atlantiques doit être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2009 portant modification de l'arrêté approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour;

Considérant que le patrimoine piscicole du Gave d'Oloron est particulier du fait de la présence de spécimens de truite fario de taille importante, lié aux conditions présentes permettant une croissance particulièrement rapide de cette espèce, et participant à la renommée halieutique de ce cours d'eau;

Considérant la diminution des populations et le faible recrutement en juvéniles de truites fario constatés sur le Gave d'Oloron;

Considérant que la limitation du nombre journalier de capture par pêcheur permet de limiter la pression sur la population piscicole ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Périodes autorisées

La ligne du tableau de l'Article 3. « périodes autorisées » de l'arrêté n°2008-347-23 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2009 est remplacée par les éléments suivants :

Article 2.. Limitation des nombres de captures sur le Gave d'Oloron

Il est ajouté en fin de paragraphe de l'Article 4. de l'arrêté n° 2008-347-23 du 12 décembre 2008 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2009, la mention suivante :

« dont 2 truites fario. »

Article 3. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de l'unité spécialisée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Sauveterre De Béarn, le Commandant de Gendarmerie, les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie conforme de l'arrêté sera délivrée à MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs d'EDF (GEH Adour et Gaves) et de la SHEM.

Fait à Pau, le 12 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Familiana	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie		
Espèces	Lignes	Lignes	Engins	Filets
Anguille	du 14 mars au 30 juin et du 1er septembre au 20 septembre, ½ h avant LS et ½ h après CS, sauf les cours d'eau désignés à l'article 3.1	du 1er février au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre, ½ h avant LS et ½ h après CS sauf les cours d'eau désignés à l'Article 3. sauf professionnels : 2 h avant LS et 2 h après CS e entre le 1er juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux		néant

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire

Cabinet du préfet

Par arrêté préfectoral n° 2009156-17 du 5 juin 2009, M. Pierre LAVIGNE du CADET, ancien Maire de Benejacq est nommé Maire honoraire.

Modification des statuts de l'établissement public foncier local pays basque

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009149-13 du 29 mai 2009, il est procédé à la modification des statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque, et notamment en ce qui concerne ses articles 1, 7 et 8.

Création du SIVU pour l'assainissement collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze

Par arrêté préfectoral n° 2009156-26 du 5 juin, il est créé entre les communes d'Auriac, Miossens-Lanusse et Thèze, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Assainissement Collectif Auriac-Miossens-Lanusse-Thèze».

Modification et mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Sarpourenx

Par arrêté préfectoral n° 2009156-27 du 5 juin 2009, les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Sarpourenx sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles qui suivent.

Extension des compétences de la communauté de communes de Monein

Par arrêté préfectoral n° 2009168-5 du 17 juin 2009, la Communauté de Communes de Monein ses compétences :

à la politique du logement social d'intérêt communautaire :

Sont considérées d'intérêt communautaire :

L'aide technique et financière à l'harmonisation de programmes de construction et de rénovation de logements locatifs à loyers modérés et de logements en accession à la propriété à prix maîtrisé répondant aux objectifs du P.L.H,

La mise en place, en concertation avec les communes, d'une politique foncière en faveur de l'habitat social répondant aux objectifs du P.L.H.

 aux actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

L'équipement et la gestion de logements locatifs temporaires répondant aux objectifs du P.L.H,

Les études diverses sur le logement, la mise en place et le suivi de l'observatoire de l'habitat.

 à l'accompagnement de l'animation culturelle du territoire

Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe

Par arrêté préfectoral n° 2009155-4 du 4 juin 2009, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe étend ses compétences d'une part à la compétence linguistique (béarnais, gascon, et occitan) et d'autre part à la réhabilitation des décharges sauvages.

Modification des statuts du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi

Par arrêté préfectoral n° 2009163-11 du 12 juin 2009, les locaux du siège du Syndicat mixte Bil Ta Garbi sont désormais situés à l'adresse suivante : 2, allée des Platanes – 64115 – Bayonne Cedex.

Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 2009168-6 du 17 juin 2009, la communauté de communes de Lacq étend ses compétences :

à la politique du logement social d'intérêt communautaire :

Sont considérées d'intérêt communautaire :

L'aide technique et financière à l'harmonisation de programmes de construction et de rénovation de logements locatifs à loyers modérés et de logements en accession à la propriété à prix maîtrisé répondant aux objectifs du P.L.H,

La mise en place, en concertation avec les communes, d'une politique foncière en faveur de l'habitat social répondant aux objectifs du P.L.H.

 aux actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : Sont considérés d'intérêt communautaire :

L'équipement et la gestion de logements locatifs temporaires répondant aux objectifs du P.L.H,

Les études diverses sur le logement, la mise en place et le suivi de l'observatoire de l'habitat.

Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2009168-7 du 17 juin 2009, la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn étend ses compétences :

à la politique du logement social d'intérêt communautaire :

Sont considérées d'intérêt communautaire :

L'aide technique et financière à l'harmonisation de programmes de construction et de rénovation de logements locatifs à loyers modérés et de logements en accession à la propriété à prix maîtrisé répondant aux objectifs du P.L.H,

La mise en place, en concertation avec les communes, d'une politique foncière en faveur de l'habitat social répondant aux objectifs du P.L.H.

 aux actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

L'équipement et la gestion de logements locatifs temporaires répondant aux objectifs du P.L.H,

Les études diverses sur le logement, la mise en place et le suivi de l'observatoire de l'habitat.

Extension des compétences du syndicat mixte du pays de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 2009169-2 du 18 juin 2009, le syndicat mixte du Pays de Lacq étend ses compétences :

à la politique du logement social d'intérêt communautaire :

Aide technique et financière à l'harmonisation de programmes de construction et de rénovation de logements locatifs à loyers modérés et de logements en accession à la propriété à prix maîtrisé répondant aux objectifs du P.L.H,

Mise en place, en concertation avec les communes, d'une politique foncière en faveur de l'habitat social répondant aux objectifs du P.L.H.

 aux actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

Equipement et gestion de logements locatifs temporaires répondant aux objectifs du P.L.H,

Etudes diverses sur le logement, la mise en place et le suivi de l'observatoire de l'habitat.

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée « 12° Rallye du Béarn » les samedi 6 et dimanche 7 juin 2009

Arrêté préfectoral n° 2009155-5 du 4 juin 2009 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives»;

Vu les arrêtés pris par le préfet des Hautes-Pyrénées et le président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques portant restrictions de circulation;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du mardi 2 juin 2009;

Considérant que les maires des communes traversées ont donné leur accord pour le passage de l'épreuve sur leur territoire ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Paul Pasquet, président de l'Association sportive de l'automobile club (ASAC) Basco Béarnais affiliée à la Fédération française de sport automobile (FFSA) et constituant une demande pour organiser les samedi 6 et dimanche 7 juin 2009 une épreuve dénommée «12^{me} rallye du Béarn»;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'ASAC Basco Béarnais (organisateur administratif) est autorisé à organiser avec le concours de l'écurie Pyrénées auto sport (organisateur technique), les samedi 6 et dimanche 7 juin 2009, une épreuve dénommée «12^{me} rallye du Béarn» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un rallye automobile «asphalte» dont le nombre maximum de concurrents est fixé à 70. Les véhicules sont conformes au règlement standard FFSA.

Article 3. L'épreuve se déroule sur :

- le département des Pyrénées-Atlantiques : communes de Bedeille, Beuste, Lagos, Lucgarier et Soumoulou,
- le département des Hautes-Pyrénées : communes de Villenave-près-Béarn et Escaunets.

Le rallye du Béarn représente un parcours de 112,8 km. Il est divisé en 2 étapes et 6 sections.

Les concurrents parcourront une distance totale de 31,200 km comprenant 2 épreuves spéciales chronométrées (celle de Beuste de 5,1 km et celle de Bédeille de 5,6 km) et 81,600 km de parcours de liaison.

Chaque épreuve spéciale est parcourue 3 fois :

- les épreuves spéciales n° 1, 2 et 3 de la spéciale de Beuste le samedi après midi,
- les épreuves spéciales n° 4, 5 et 6 de la spéciale de Bédeille le dimanche matin,

représentant 31,2 km d'épreuves spéciales parcouru.

Les parcs de regroupement des concurrents sont situés à Lagos le samedi et Villenave-près-Béarn le dimanche.

Le parc fermé est situé à Soumoulou.

Les vérifications techniques et administratives ont lieu le samedi 6 juin 2009, place de la mairie à Soumoulou de 9h30 à 14h30.

Les assistances techniques s'effectuent en dehors des voies restées ouvertes à la circulation publique.

Sur les parcours de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance sont tenus de respecter le code de la route.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la F.F.S.A sous le numéro R-100 le 25 février 2009, est joint en annexe.

Les participants sont tenus de respecter les règlements fédéraux de la discipline, les organisateurs sont tenus d'appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 5. Une seule épreuve spéciale est activée à la fois.

Des commissaires de route sont répartis comme suit tout le long des parcours chronométrés : 8 postes minimum dans les spéciales 1, 2 et 3 et 11 postes dans les spéciales 4, 5 et 6.

Ces postes sont situés dans des endroits non exposés et visibles des concurrents en situation de course.

Article 6. Les éventuelles files de véhicules en attente de départ d'épreuve ou d'entrée dans les parcs ne doivent pas gêner la circulation routière.

Tout le long du parcours des épreuves spéciales les obstacles fixes jugés dangereux, en particulier dans les portions rapides et en trajectoire, doivent être protégés.

Sur le parcours des épreuves spéciales des panneaux de présignalisation destinés aux pilotes et préconisés par la FFSA sont mis en place sur l'ensemble des épreuves spéciales. **Article 7.** Chaque épreuve chronométrée dispose :

- de liaisons téléphoniques entre le départ et l'arrivée de l'épreuve spéciale concernée, le PC et la direction de course.
- de postes CB entre les postes de commissaires et le départ de l'épreuve,

Le directeur de course est en contact permanent avec le dispositif de secours sur site.

Article 8. Dans chaque parc d'assistance les concurrents doivent :

- tenir à proximité immédiate de l'emplacement de chaque voiture de course un extincteur pour foyer A,B et C d'une capacité minimale de 5 kg ayant fait l'objet d'un contrôle depuis moins de 2 ans,
- disposer sous chaque voiture de course une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures d'une surface au moins égale à celle de la voiture,
- prendre en charge l'enlèvement de leurs déchets lorsqu'ils quittent le parc d'assistance.

Pour toutes les voitures utilisées en rallye, le bruit ne doit pas excéder 105 dB à 75 % du régime moteur maximum.

Article 9. Les zones interdites au public (portées sur les plans annexés) seront signalisées par des panneaux et neutralisées par de la « rubalise rouge » portant l'inscription « interdit au public ».

L'organisateur est chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque. Des zones sécurisées (signalées sur les plans annexés), dont les accès sont balisés, sont aménagées pour accueillir les spectateurs leurs accès sont fléchés et des parkings sont prévus.

Afin d'éviter des chutes, la matérialisation de ces zones doit être placée en retrait des éventuels aplombs.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'accès des zones nécessitant la traversée du parcours et la traversée du chemin Henri IV.

L'utilisation de barrières type Vauban en première ligne de protection du public est formellement interdite.

Article 10. Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation et susceptibles de se trouver dans des zones interdites au public (commissaires de route, photographes, cinéastes, opérateur CB, etc...) doivent être en permanence clairement identifiés au moyen de chasubles.

Les consignes doivent être rappelées aux spectateurs et leur mise en place vérifiée par les voitures ouvreuses, au minimum 5 voitures (voiture tricolore, voiture 000, voiture infos, voitures 00 et 0) qui précèdent le passage du 1^{er} concurrent.

Article 11. Le PC course et le local antidopage sont situés salle «Julien Brusset» à Soumoulou. Durant l'épreuve du dimanche matin, un PC annexe est établi à Villenave-près Béarn.

Des itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes sont prévus par l'organisateur.

Une ambulance, un médecin et une dépanneuse sont stationnés au départ de chaque épreuve spéciale.

Une deuxième ambulance et une deuxième dépanneuse sont disposées à mi-parcours.

Les SAMU 64 B et 65 sont informés du déroulement de cette manifestation.

Des secouristes assurent les interventions de premiers secours.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur au départ de chaque épreuve spéciale,
- 1 extincteur approprié aux risques encourus à chaque poste de commissaire,
- 1 extincteur approprié aux risques encourus à chaque point stop,
- des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant dans le parc concurrents.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis Tél.: 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélisurface doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc des concurrents, etc...).

Article 13. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (tél. 06-86-27-58-82). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. René-Jean Hulot (tél. 06 08 46 65 09) est le directeur de course désigné. Il est assisté par MM. Dominique Paivin, Luc Desclaux et Didier Desespringalle.

Il ont la charge de faire appliquer la réglementation fédérale.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compéti-

tion, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14 - L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. MM. les maires des communes concernées, les présidents des Conseils généraux et les préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées prennent les arrêtés de circulation nécessaires au déroulement de l'épreuve (15h à 22h pour le samedi et 6h à 14h pour le dimanche).

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence.

La signalisation des déviations est mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

MM. les maires des communes concernées sont tenus de prendre toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition, des restrictions de circulation sus-mentionnées.

Ils demandent également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 15. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 16 – La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 17. M. Wilfried Kalvikowski est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 18. MM. le secrétaire général de la préfecture, le préfet des Hautes-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, les maires de Bedeille, Beuste, Lagos, Lucgarier, Soumoulou, Villenave-près-Béarn et Escaunets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont

une copie sera transmise à M. Jean-Paul Pasquet, président de l'ASAC Basco béarnais, M. Wilfried Kalvikowski, représentant l'Ecurie Pyrénées auto sport, M Philippe Cholet, représentant la FFSA.

Fait à Pau, le 4 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "1er Rallye Tout-Terrain du Baretous" les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009

Arrêté préfectoral n° 2009162-6 du 11 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route;

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives»;

Vu les arrêtés pris par le président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques portant restrictions de circulation ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du vendredi 5 juin 2009;

Considérant que les maires des communes traversées ont donné leur accord pour le passage de l'épreuve sur leur territoire ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Paul Pasquet, président de l'Association sportive de l'automobile club (ASAC) Basco Béarnais affiliée à la Fédération française de sport automobile (FFSA) et constituant une demande pour organiser les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009 une épreuve dénommée «1er rallye tout-terrain du Barétous» :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'ASAC Basco Béarnais (organisateur administratif) est autorisé à organiser avec

le concours de l'écurie des monts et vallées (organisateur technique), les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009, une épreuve dénommée «1er rallye tout-terrain du Barétous» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un rallye automobile tout-terrain dont le nombre maximum de concurrents est fixé à 60. Les véhicules sont conformes au règlement standard FFSA.

Article 3. L'épreuve se déroule sur les communes d'Aramits, Montory, Lanne-en Barétous et Barcus.

La totalité du rallye représente un parcours de 137 km. Il est divisé en 2 étapes, 5 sections et comprend 8 épreuves spéciales.

Le samedi l'épreuve spéciale de «Bouelou» est parcourue 2 fois et le dimanche les spéciales «des Moutons» et de «Plasence» sont parcourues 3 fois chacune.

Les vérifications techniques et administratives ont lieu le samedi 13 juin 2009 de 10 h à 13 h, place de la mairie à Lanne-en-Barétous.

Le parc de regroupement et la zone d'assistance technique sont situées sur l'aire de pique nique de la D 632 (lieu dit «Lacazette»)

Le parc fermé est situé à Lanne-en-Barétous.

Sur les parcours de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance sont tenus de respecter le code de la route.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la F.F.S.A sous le numéro R-160 le 30 mars 2009, ainsi que l'additif n°1, sont joints en annexe.

Les participants sont tenus de respecter les règlements fédéraux de la discipline, les organisateurs sont tenus d'appliquer les règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.S.A.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 5. Des commissaires de route sont répartis comme suit tout le long des parcours chronométrés : 7 postes minimum dans la spéciale «Bouelou», 11 postes dans la spéciale «Plasence» et 8 postes dans la spéciale «Moutons».

Ces postes sont situés dans des endroits non exposés et visibles des concurrents en situation de course. Ils sont identifiés par leurs coordonnées GPS jointes en annexe.

Article 6. Les éventuelles files de véhicules en attente de départ d'épreuve ou d'entrée dans les parcs ne doivent pas gêner la circulation routière.

Tout le long du parcours des épreuves spéciales les obstacles fixes jugés dangereux, en particulier dans les portions rapides et en trajectoire, doivent être protégés.

Sur le parcours des épreuves spéciales des panneaux de présignalisation destinés aux pilotes et préconisés par la FFSA sont mis en place sur l'ensemble des épreuves spéciales.

Des panneaux indiquant le risque de boue sont placés sur les voies restées ouvertes à la circulation au niveau des intersections avec le parcours de l'épreuve.

Article 7. Chaque épreuve chronométrée dispose :

- de liaisons téléphoniques entre le départ et l'arrivée de l'épreuve spéciale concernée, le PC et la direction de course,
- de postes CB entre les postes de commissaires et le départ de l'épreuve.

Le directeur de course est en contact permanent avec le dispositif de secours sur site.

Article 8. Les assistances techniques s'effectuent en dehors des voies restées ouvertes à la circulation publique.

Dans le parc d'assistance, les concurrents doivent :

- tenir à proximité immédiate de l'emplacement de chaque voiture de course un extincteur pour foyer A,B et C d'une capacité minimale de 5 kg ayant fait l'objet d'un contrôle depuis moins de 2 ans,
- disposer sous chaque voiture de course une bâche étanche et résistante aux hydrocarbures d'une surface au moins égale à celle de la voiture,
- prendre en charge l'enlèvement de leurs déchets lorsqu'ils quitteront le parc d'assistance.

Pour toutes les voitures utilisées en rallye, le bruit ne doit pas excéder 105 dB à 75 % du régime moteur maximum.

Article 9. Les zones interdites au public (portées sur les plans annexés) seront signalisées par des panneaux et neutralisées par de la « rubalise rouge » portant l'inscription « interdit au public ».

L'organisateur est chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque. Des zones sécurisées (signalées sur les plans annexés), dont les accès sont balisés, sont aménagées pour accueillir les spectateurs leurs accès sont fléchés et des parkings sont prévus.

Afin d'éviter des chutes, la matérialisation de ces zones devra être placée en retrait des éventuels aplombs.

L'utilisation de barrières type Vauban en première ligne de protection du public est formellement interdite.

Article 10. Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation et susceptibles de se trouver dans des zones interdites au public (commissaires de route, photographes, cinéastes, opérateur CB, etc...) doivent être en permanence clairement identifiés au moyen de chasubles.

Les consignes doivent être rappelées aux spectateurs et leur mise en place vérifiée par les voitures ouvreuses, au minimum 5 voitures (voiture tricolore, voiture 000, voiture infos, voitures 00 et 0) qui précèdent le passage du 1^{er} concurrent.

Article 11. Le PC course et le local antidopage sont situés à la mairie de Lanne-en-Barétous

Des itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes sont prévus par l'organisateur.

Une ambulance, un médecin avec véhicule d'intervention, une équipe de secouristes sont stationnés au départ de chaque épreuve spéciale activée (1 le samedi et 2 le dimanche).

Un médecin supplémentaire est prévu au PC course le dimanche.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents, établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Le SAMU 64 B est informé du déroulement de cette manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur au départ de chaque épreuve spéciale,
- 1 extincteur approprié aux risques encourus à chaque poste de commissaire,
- 1 extincteur approprié aux risques encourus à chaque point stop.
- des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant dans le parc concurrents.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél. 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélisurface doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. Une convention a été signée avec la gendarmerie pour le dimanche 14 juin.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc des concurrents, etc...).

Article 13. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (tél. 06-86-27-58-82). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. René-Jean HULOT (tél. 06 08 46 65 09) est le directeur de course désigné. Il est assisté par MM. Michel Roger, Eric Perrin et Didier Desespringalle.

Il ont la charge de faire appliquer la réglementation fédérale.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14 - L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. MM. le président du Conseil général et les maires des communes concernées prennent les arrêtés de circulation nécessaires au déroulement de l'épreuve.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence et que toute facilité soit donné aux services de secours pour traverser et ou emprunter le parcours des spéciales en cas de besoin.

La signalisation des déviations est mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

MM. les maires des communes concernées sont tenus de prendre toutes dispositions pour informer les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition, des restrictions de circulation sus-mentionnées.

Ils demandent également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 15- Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 16. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 17 – M. Arnaud Etchecopar est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 18 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du Conseil général, les maires d'Aramits, Montory, Lanne-en-Barétous et Barcus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations

de la préfecture, et dont une copie sera transmise à . Jean-Paul Pasquet, président de l'ASAC Basco béarnais, . Arnaud Etchecopar, représentant «l'Ecurie Monts et Vallées», Philippe Cholet, représentant la FFSA.

Fait à Pau, le 11 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "5° Autocross et 9° Sprint-Card'Aydie" les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009

Arrêté préfectoral n° 2009163-7 du 12 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39/SIDPC/2006 du 4 août 2006 portant homologation du circuit d'autocross d'Aydie;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives»;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la Commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par l'ASA Armagnac Bigorre affiliée à la Fédération française de sport automobile (FFSA) et constituant une demande tendant à organiser sur le circuit homologué d'Aydie, les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009, des épreuves d'autocross et sprint-car.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. M. André Divies, président de l'ASA Armagnac Bigorre est autorisé à organiser avec le concours de l'autoclub du Madiranais (organisateur technique), les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009, des épreuves d'autocross et sprint-car sur le circuit d'Aydie dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit autocross d'Aydie dont l'homologation a été renouvelée par arrêté préfectoral n° 39/SIDPC/2006 du 4 août 2006. L'utili-

sation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation préfectoral, en particulier le public n'est admis que dans les zones prévues et aménagées à cet effet.

Article 3. Il s'agit d'épreuves d'autocross et de sprint-car. Le nombre maximum de concurrents est fixé à 240.

Les véhicules sont de catégorie autocross D2, D3 (2 litres et libre), sprint car D1, D2, D3.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément ne peut être supérieur à 15 pour les véhicules d'autocross, à 18 pour le sprint-car.

Le niveau sonore des véhicules ne doit pas dépasser 100 dB selon les normes établies par la FFSA.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé le 9 avril 2009 par la FFSA sous le n°119 est joint en annexe.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes licenciés de plus de 18 ans en autocross et en sprint-car, aux pilotes licenciés à partir de 14 ans titulaires du certificat d'aptitude à la conduite automobile (CAA).

Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation de la FFSA (RTS endurance tout terrain) qui s'impose à l'ensemble des participants et des règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi 13 juin de 8 h à 12h30.

Les séances d'essais se déroulent le samedi de 10 h à 18h15 et les épreuves le dimanche à partir de 8 h (2 manches et 2 finales).

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

- **Article 5.** 7 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont situés de manière à :
- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.
- ces postes doivent être aménagés selon les prescriptions de la FFSA.

Article 6. Pour toute opération d'assistance et ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Par ailleurs, outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un dispositif prévisionnel de secours (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 2 ambulances,
- 4 secouristes,
- 2 médecins,
- 1 véhicule tout terrain d'intervention rapide.

Le SAMU 64 B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur de 9 kg à chaque poste de commissaire de piste,
- 2 emplacements incendie séparés de 120 m au plus et équipés chacun de 4 extincteurs mousse 9 kg et 4 extincteurs poudre sèche 5 kg,
- 1 extincteur de 9 kg en pré-grille,
- 2 extincteurs sur la ligne de départ.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél.: 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélisurface doit être prévu. Les coordonnées des points GPS de la DZ sont communiqués au SDIS.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Compte tenu de l'étroitesse de la voie communale d'accès au circuit, ils veillent plus particulièrement à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur celle-ci.

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Divies, président de l'ASA Armagnac Bigorre (tel 05 62 09 02 49). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Christian Rainaud (tél. 06 07 95 53 91) est le directeur de course. Il est assisté de M. Michel Gallant.

Le commissaire technique est M. Loic Nérandeau.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

M. le maire d'Aydie prend les arrêtés de circulation et de stationnement qu'il juge utile de manière à assurer en permanence l'accès aux ambulances et l'acheminement des véhicules de secours.

En particulier le chemin rural menant du circuit à la D 317 est interdit à la circulation publique.

Un arrêté réglementant le stationnement sur les RD 292 et 317 est pris par le Conseil Général 64.

L'organisateur doit veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 11- Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 12. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 13. M. Pierre Michel Beheity est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 14 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, le maire d'Aydie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera trans-

mise à M. Philippe Cholet, représentant la FFSA, M. André Divies, président de l'ASA Armagnac Bigorre.

Fait à Pau, le 12 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Budget de l'état- Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire compte de commerce n° 908

Décision préfectorale n° 2009177-7 du 26 juin 2009 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Décision Modificative n° 1 du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-4 du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à M. François GOUSSE, Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, responsable de l'unité opérationnelle relative au compte de commerce 908 relatif aux opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement,

Vu la circulaire ministérielle n° 80-132 du 1^{er} octobre 1980 concernant le système comptable et de gestion financière,

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-20 du 02 mars 2005 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu l'article 74 de la loi du 29 décembre 1990 portant loi des finances pour 1991 modifiant l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 instituant pour l'année 1990 dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement,

Vu la lettre du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement du 10 juin 1996 portant sur l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

Vu la subdélégation de signature n° 2009-13-19 du 13 janvier 2009,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture,

DECIDE

de modifier l'Article 3. SECRETARIAT GENERAL - COMPTABILITE CENTRALE

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Michel RANSOU, Attaché Principal d'Administration de l'Equipement,

chargé de mission Sûreté et Sécurité, et chargé du Secrétariat Général par intérim, en remplacement de M. Christian FRANCO,

Jean-François VASSILIADES, Technicien Supérieur Principal des T.P.E., chef de la cellule comptabilité programmation marchés.

M. Gaétan MANN, Attaché Principal d'Administration de l'Equipement, chargé du service Aménagement Urbanisme et Déplacements, lorsqu'il effectue l'intérim de M. RANSOU,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes pièces administratives ou comptables relatives à l'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat intéressant la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- pour information et inscription au registre des actes administratifs : à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- pour information : à M. le Trésorier Payeur Général.
- pour exécution : à chacun des subdélégataires,

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, François GOUSSÉ

Budget de l'état - subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, compte public et fonction publique, de la ville et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-atlantiques

Décision préfectorale n° 2009177-8 du 26 juin 2009

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 du 22 décembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-4 du 22 décembre 2008 portant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverse missions et à divers budget opérationnels centraux ou régionaux,

Vu la circulaire ministérielle n° 80-132 du 1^{er} octobre 1980 concernant le système comptable et de gestion financière,

Vu la circulaire ministérielle n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu l'organigramme de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la subdélégation de signature n° 2009-33-11 en date du 02 février 2009,

DECIDE

de modifier l'Article 2. GESTIONNAIRES

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires conformément au tableau répertoriant les contextes et chapitres dotés en crédits,

SG: M. Michel RANSOU, Attaché Principal d'Administration de l'Equipement, chargé du Secrétariat Général par intérim, en remplacement de M. Christian FRANCO

SHLV: M. Daniel SADRAN, Ingénieur en chef des T.P.E. chargé du service Habitat, Logement et Ville,

AUR :M. Gaétan MANN, Attaché Principal d'Administration de l'Equipement, chargé du service Aménagement, Urbanisme et Déplacements,

GPEPC: M. Jacques VAUDEL, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chargé du service Gestion Police de l'Eau, Prévision de crues

SIAD: M. Bernard VIDAL, Attaché Principal d'Administration de l'Equipement, chargé du service Ingénierie de l'Aménagement Durable,

PEA: M. Bernard BESSELAT, Ingénieur Div. de l' Agriculture et de l'Environnement, chargé du service Production et Economie Agricole,

DREM : M^{me} Juliette FRIEDLING, Ing. en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, chargée du Service Développement Rural, Environnement, Montagne,

de modifier l'Article 5. SECRETARIAT GENERAL – COMPTABILITE CENTRALE

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Michel RANSOU, Attaché Principal d'Administration de l'Equipement, chargé de mission Sûreté et Sécurité, et chargé du Secrétariat Général par intérim, en remplacement de M. Christian FRANCO,

Jean-François VASSILIADES, Technicien Supérieur Principal des T.P.E., chef de la cellule comptabilité programmation marchés,

M. Gaétan MANN, Attaché Principal d'Administration de l'Equipement, chargé du service Aménagement, Urbanisme et Déplacements, lorsqu'il effectue l'intérim de M. RANSOU,

- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les fiches d'affectation d'autorisation de programme et les fiches d'engagement comptable auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- pour information et inscription au registre des actes administratifs : à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- pour information : à M. le Trésorier Payeur Général.
- pour exécution : à chacun des subdélégataires et gestionnaires,

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, François GOUSSÉ

TABLEAU DES GESTIONNAIRES AU 2009

MINISTERE	CODE	PROGRAMME	INTITULE	GESTIONNAIRE
Ecologie, énergie, développement durable et de l'aménagement du territoire	223	113	Urbanisme, planification, environnement, biodiversité	Aménagement Urbanisme Risques G. Mann
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	109	Aide à l'accès au logement	Habitat Ville Logement D. Sadran
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Habitat Ville Logement D. Sadran
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	181	Prévention des risques	Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	203	Infrastructures et services de transport	Secrétariat Général M. Ransou par intérim en remplacement de C. Franco (frais déplacement) Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	205	Sécurité et affaires maritimes	Gestion Police de l'eau Prévision de crues J. Vaudel
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	207	Sécurité et circulation routières	Secrétariat Général M. Ransou par intérim en remplacement de C. Franco
Ecologie, Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire	223	217	Conduite et pilotage des politiques d'énergie, d'écologie, environnement, de développement durable et d'aménagement du territoire	Secrétariat Général M. Ransou par intérim en remplacement de C. Franco
Budget, comptes publics et fonction publique	207	148	Fonction publique	Ingénierie Aménagement Durable B.Vidal
Budget, comptes publics et fonction publique	207	722	Dépenses immobilières	Ingénierie Aménagement Durable B.Vidal
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	149	Forêts	Développement Rural Environnement Montagne J. Friedling
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Développement Rural Environnement Montagne J. Friedling
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Secrétariat Général M. Ransou par intérim en remplacement de C. Franco
Agriculture, pêche, forêts et affaires rurales	203	227 206	Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Productions et Economie Agricole B. Besselat
CETE	Divers	DAP CETE		SG HLV AUR GPEPC IAD DREM PEA

Délégation de signature au gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques "Affaires domaniales"

Arrêté préfectoral n° 2009181-15 du 30 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures

foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat, et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 juin 2009 nommant M. Jean-François EXPERT, en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-François EXPERT, gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références	
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{me} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.	
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.	
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.	
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.	
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.	
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{me} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.	
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.	
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.	

Numéro	Nature des attributions	Références
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
11	Convention d'occupation d'immeubles domaniaux	Art. R 128-114 du code du domaine de l'Etat.

Article 2. - M. EXPERT, gérant intérimaire de la trésorerie générale du département des Pyrénées-Atlantiques, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture et le gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2009 Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques portant sur la communication en matière de vote du produit fiscal

Arrêté préfectoral n° 2009181-16 du 30 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles D 1612-1 à D 1612-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts

à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 juin 2009 nommant M. Jean-François EXPERT, en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-François EXPERT, gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal».

Article 2. - M. EXPERT, gérant intérimaire de la trésorerie générale du département des Pyrénées-Atlantiques, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture et le gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2009 Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques pour la gestion financière des cités administratives de Bayonne et de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2009181-17 du 30 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 juin 2009 nommant M. Jean-François EXPERT, en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-François EXPERT, gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de :

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Bayonne et de la cité administrative de Biarritz ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe;
- engager et mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Bayonne et de la cité de Biarritz.

Article 2. - M. EXPERT, gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques peut subdéléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture et le gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 juin 2009 Le Préfet : Philippe REY

Subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales

Arrêté du 1^{er} juillet 2009 Trésorerie Générale

Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-181-15 du 30 juin 2009 donnant délégation de signature au gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées Atlantiques.

ARRETE

Article premier- En application de l'article 44-I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-François EXPERT, gérant Intérimaire de la trésorerie générale donne délégation en cas d'absence ou d'empêchement pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté 2008-198-18 du 16 juillet 2008 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents suivants placés sous son autorité :

M. Philippe LE TORTOREC, trésorier principal ou, à son défaut, par M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, Inspecteur principal du trésor.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté 2008-198-18 la délégation de signature

sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par MM. André CONCHY, inspecteurs des impôts, Alain AUNEAU, receveur-percepteur du trésor, Olivier ESTREM inspecteur du trésor, André BERNE, inspecteur du trésor.

Article 3- M. le gérant intérimaire et les agents ci-dessus mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2009 Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques Jean-François EXPERT

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel pour le département des Landes

Arrêté du 1er juillet 2009

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE

Article premier- M. Bernard LOUSTAUNAU, directeur départemental Fondé de pouvoir et M^{me} Thérèse GROIN, receveur-percepteur sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de PAU pour les affaires du département des LANDES.

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2009 Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques Jean-François EXPERT

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement en appel

Arrêté du 1^{er} juillet 2009

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE

Article premier- M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteur principal du trésor est désigné pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Pau.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, le commissariat du gouver-

nement sera exercé par M. André CONCHY, inspecteur des impôts ou, à défaut, par M. André BERNE, inspecteur du trésor ou, à défaut par M. Alain AUNEAU receveur-percepteur du trésor ou, par défaut, par M. Olivier ESTREM inspecteur du trésor

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2009 Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques Jean-François EXPERT

Délégation de signature à M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteur principal du trésor

Arrêté du 1er juillet 2009

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

ARRETE

Article premier- Délégation de signature est donnée à M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, Inspecteur principal du trésor dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
 - 300.000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,
 - 30.000 € pour les estimations en valeur locative,

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- Les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale ;
- Les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du Préfet ou des Sous-Préfets,
- Les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2009 Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques Jean-François EXPERT

Délégations de signature

Arrêté du 1er juillet 2009

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

ARRETE

Article premier-Délégation de signature est donnée à MM. André CONCHY, inspecteur des impôts, Alain AUNEAU, receveur-percepteur, Olivier ESTREM inspecteur du trésor, André BERNE, inspecteur du trésor dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :
 - 100.000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce,
 - 10.000 € pour les estimations en valeur locative,

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- Les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la Direction Générale ;
- Les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es-qualité, du Préfet ou des Sous-Préfets,
- Les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2009 Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques Jean-François EXPERT

Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Arrêté du 1er juillet 2009

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

ARRETE

Article premier- André CONCHY, inspecteur des impôts, Alain AUNEAU, receveur-percepteur, Olivier ESTREM inspecteur du trésor, André BERNE, inspecteur du trésor sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2009 Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques Jean-François EXPERT

Délégation de signature auprès de la SAFER Aquitaine Atlantique

Arrêté du 1er juillet 2009

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code rural notamment son article R 141-9;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et établissement rural ;

ARRETE

Article premier- Délégation de signature est donnée à M. Philippe LE TORTOREC, trésorier principal, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. CAZENAVE-

LACROUTS Robert, inspecteur principal du trésor, dans la limite de 300.000 € et à l'exception de la signature des avis défavorables aux propositions de la SAFER, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement adjoint auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Article 2- MM. LE TORTOREC Philippe, trésorier principal, CAZENAVE-LACROUTS Robert, inspecteur principal du trésor, André CONCHY, inspecteur des impôts, Alain AUNEAU, receveur-percepteur, Olivier ESTREM inspecteur du trésor, André BERNE, inspecteur du trésor pourront me présenter auprès de la société, aux assemblées générales de toute nature et aux conseils d'administration.

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2009 Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques Jean-François EXPERT

Désignation des agents habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation

Arrêté du 1er juillet 2009

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article R. 13-7 du code de l'expropriation

ARRETE

Article premier- M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteur principal du trésor est désigné pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, le commissariat du gouvernement sera exercé par M. André CONCHY, inspecteur des impôts ou, à défaut, par M. André BERNE, inspecteur du trésor ou, à défaut par M. Alain AUNEAU receveur-percepteur du trésor ou, par défaut, par M. Olivier ESTREM inspecteur du trésor

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} juillet 2009 Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques Jean-François EXPERT

Délégation de signature - Évaluation domaniale

Arrêté du 2 juillet 2009

Le Gérant Intérimaire de la Trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 :

ARRÊTE :

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Philippe LE-TORTOREC, Trésorier Principal du Trésor Public, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009 Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques Jean-François EXPERT

Subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives

Arrêté du 2 juillet 2009

Le Gérant Intérimaire de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 juin 2009 nommant M. Jean-François EXPERT, en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009181-17 du 30 juin 2009 portant délégation de signature à M. le Gérant Intérimaire de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement du Gérant Intérimaire de la Trésorerie Générale, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2009181-17 du 30 juin 2009 est subdéléguée à M. Philippe LE TORTOREC, Trésorier Principal du Trésor Public, ou à son défaut, par M. Philippe TUAL, Receveur-Percepteur du Trésor Public, ou à son défaut, par M. Philippe BERGEROO-CAMPAGNE, Inspecteur du Trésor Public.

Article 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Gérant Intérimaire de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009 Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques Jean-François EXPERT

Délégations de signature

Arrêté du 2 juillet 2009

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 23 juin 2009 nommant M. Jean-françois EXPERT, Gérant Intérimaire de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques,

Le Gérant Intérimaire de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques,

1)constitue pour son mandataire général M. Philippe LE TORTOREC, Trésorier Principal, 12 Domaine des Pyrénées - 64320 LEE.

Lui donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

 Assurer le service de la Trésorerie Générale du département des Pyrénées Atlantiques, gérer et administrer les affaires qui s'y rapportent et celles particulières qui se rattachent à ses fonctions, prendre connaissance de tous comptes, liquidations, les débattre, clore et arrêter, en fixer les reliquats actifs et passifs.

- Réclamer, recevoir, payer ou verser toutes sommes, donner et retirer quittances et décharges et signer tous acquits et émargements, feuilles et ordonnances de paiement, souscrire, tirer, endosser, et accepter tous billets simples ou à ordre, mandats, traites ou lettres de change.
- Retirer de la poste, de tous bureaux de messageries, des chemins de fer et généralement des mains de tous détenteurs quelconques les lettres chargées ou non chargées, paquets, ballots et caisses à son adresse, donner toutes décharges, signer les correspondances.
- A défaut de paiement, et en cas de difficultés ou de contestations, exercer toutes poursuites et contraintes, citer et comparaître devant tous tribunaux et cours compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit.
- En matière de procédure collective, effectuer les déclarations de créances, comparaître à toutes assemblées de créanciers, affirmer les créances sincères et véritables, nommer tous mandataires de justice, consentir à tous contrats d'union et d'atermoiement,
- En conséquence, lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, entendant ainsi transmettre à M. Philippe LE TORTOREC tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer et administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de signatures.

Sous réserve des dispositions particulières concernant :

- le mandat consenti par le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- les remises gracieuses relatives à la responsabilité des comptables et régisseurs,
- la délégation du Trésorier-Payeur Général de la Région Aquitaine pour le Contrôle Financier Déconcentré.
- 2)Donne délégation générale à M. Alain GLOAGUEN, Inspecteur Principal Vérificateur, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Philippe LE TORTOREC, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.
- 3)Donne délégation particulière à M. Philippe LE TORTOREC pour signer les bons de commandes et devis jusqu'à 10 000 € TTC, les contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 10 000 € TTC par an, attester le service fait sur des travaux sans limitation, ainsi que pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} RANNOUX, de M^{me} MORANGE, de M^{me} LAIDET ou de M. TUAL, M. LE TORTOREC en reçoit les délégations particulières.
- 4)Donne délégation générale à M^{me} Sylviane RANNOUX, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Philippe LE TORTOREC, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M^{me} Sylviane RANNOUX pour signer :

les arrêtés de décharge des comptables pour les comptes des collectivités et établissements publics

et pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} MO-RANGE, M^{me} LAIDET, de M. TUAL ou de M. LE TORTOREC, M^{me} RANNOUX en reçoit les délégations particulières.

5)Donne délégation générale à M^{me} Eliette LAIDET, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle Philippe LE TORTOREC, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M^{me} Eliette LAIDET pour signer :

- les mandats de paiement des huissiers
- les admissions en surséance des amendes supérieures à 1000 €
- les admissions en non-valeur de taxes locales d'équipement
- les remises gracieuses des produits divers de l'Etat jusqu'à 3 000 €
- les admissions en non-valeur des côtes d'impôts inférieures à 50 000 €, sans seuil pour les procédures collectives d'apurement du passif
- les certificats d'annulation des petits reliquats
- les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non-valeurs et les certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005

et pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me}RAN-NOUX, M^{me}MORANGE, de M. TUAL ou de M. LE TORTOREC, M^{me}LAIDET en reçoit les délégations particulières.

6)Donne délégation générale à M^{me} Marie-Martine MORANGE, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Philippe LE TORTOREC, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.

Donne délégation particulière à M^{me} MORANGE pour l'ensemble des délégations attribuées aux chargées de mission rattachées à sa division. En l'absence de M^{me} RANNOUX, de M^{me} LAIDET, de M. LE TORTOREC ou de M. TUAL, M^{me} MORANGE en reçoit les délégations particulières.

7)Donne délégation générale à M. Philippe TUAL, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Philippe LE TORTOREC, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.

Donne délégation particulière à M. TUAL pour signer les contrats de travail des agents auxiliaires d'une durée inférieure ou égale à 1 mois et pour l'ensemble des déléga-

tions attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} MORANGE, de M^{me} RANNOUX, M^{me} LAIDET ou de M. LE TORTOREC, M. TUAL en reçoit les délégations particulières.

- 8)Donne délégations spéciales à M. Eric DUNY, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres de paiement, documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France, ordres de virement ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.
- 9) Donne délégations spéciales à M^{me} Pierrette MONDE, Inspecteur du Trésor, pour signer les relevés pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par huissiers de justice ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.
- 10) Donne délégations spéciales à M^{me} Anne-Marie NALBAN-DIAN, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par huissiers de justice concernant les dépôts et services financiers ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.
- 11) Donne délégations spéciales à M. Xavier PEBAY, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives et délivrer les attestations pour les candidatures aux marchés publics (DC7).
- 12) Donne délégations spéciales à M. Franck FALOISE, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, les relevés de pièces justificatives, les bordereaux de prise en charge des amendes et les admissions en surséance des amendes inférieures à 1 000 € ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- 13) Donne délégations spéciales à M. Bruno GROIN, Inspecteur du Trésor, pour signer les courriers relatifs à sa fonction de conciliateur fiscal adjoint, les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

- 14) Donne délégations spéciales à M^{me} Brigitte PEYROUZET, Inspecteur du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, les réponses aux courriers courants des particuliers, les courriers relatifs à la procédure de rectification contradictoire et les procès verbaux de contrôle des commerçants.
- 15) Donne délégations spéciales à M. Jacques SENAC, Inspecteur du Trésor, pour signer les relevés de pièces justificatives, tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service et pour certifier les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes.
- 16) Donne délégations spéciales à M. Philippe BERGEROO-CAMPAGNE, Inspecteur du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service et pour signer des bons de commandes et devis jusqu'à 1500 € TTC, signer des contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 500 € TTC par an, attester le service fait sur des travaux jusqu'à 10000 € TTC, signer les feuilles de congés des agents de catégorie B et C, l'ensemble des états de frais de déplacement, des agents du Trésor Public du département, accord de préparation aux concours administratifs ainsi que les conventions de stage.
- 17) Donne délégations spéciales à M^{me} s Pascale LETORT, Brigitte GUELLERIN, Marie-Christine FABA, Anne-Marie IRIART, Laurence LONNE, Liliane GIZOLME et MM. Pierre PASSADE, Jean VIGNAU, Pierre VALERE, Inspecteurs du Trésor et M^{me} Aline HOURQUEIG-LABAT, Contrôleur du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service.
- 18) Donne délégations particulières à M^{lle} Marie-Christine FABA, Inspecteur du Trésor, chargée de mission, pour la signature des procès-verbaux d'installation des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et toutes pièces annexes.
- 19) Donne délégations spéciales à M^{me} s Patricia CHENES-SEAU, Marie-Paule AULIBE et Danièle PINTO contrôleurs principaux pour signer les récépissés, déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôt de fonds en valeurs.
- 20) Donne délégations spéciales à M^{me} Dany VERPOORTEN, Contrôleur, M^{me} Véronique BLANCO, Agent d'Administration Principal, M. Stéphane LACOUSTETE, Agent d'Administration, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse.
- 21) Donne délégations spéciales à M^{me} Françoise DAGUERRE, M^{me} Isabelle TOULLEC, M^{me} Eliane GINESTOU-ABADIA, Contrôleurs principaux, M^{me} Bégonia CAMIN, Contrôleur, pour signer des bons de commande jusqu'à 1 000 € TTC.

22) Donne délégations spéciales à M^{me}s Pascale CHAPU et Josiane POZO-CORNU, Contrôleurs principaux, pour signer tout document contractuel d'enlèvement de matériel (informatique) lors de la cession à titre gratuit à une association reconnue d'utilité publique et déclarée à la Préfecture.

Les présentes délégations de signature feront l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 2 juillet 2009 Le gérant Intérimaire de la trésorerie générale des Pyrénées-atlantiques Jean-François EXPERT

POLICE GÉNÉRALE

Complément de la liste des communes du département des Pyrénées-atlantiques recevant les demandes de passeport

Arrêté préfectoral n° 2009180-5 du 29 juin 2009 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu l'arrêté NOR:IOCD0910746A du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans certains départements dont celui des Pyrénées-Atlantiques, notamment son article 1^{er};

Vu l'arrêté n° 2009-145-8 du 25 mai 2009 portant exécution de l'arrêté du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la convention passée avec la commune de Mauléon-Licharre, relative à la mise en dépôt dans cette commune d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier. La liste des communes du département des Pyrénées-Atlantiques recevant les demandes de passeports, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 2009 susvisé, est complétée par la commune de Mauléon-Licharre.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture, le souspréfet d' Oloron-Sainte-Marie, le maire de Mauléon-Licharre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

> Fait à Pau, le 29 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de six cadres de santé filière infirmière

Centre hospitalier de Montpon (Dordogne)

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié article 2 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours de cadre de santé,

Est organisé au Centre Hospitalier de Montpon (Dordogne), un concours interne sur titres en vue de pourvoir 6 postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-technique, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les dossiers de candidatures doivent comporter : Une lettre de candidature, les diplômes ou certificats obtenus, un curriculum vitæ établi sur papier libre,

Ils devront être adressés, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à M^{me} la Directrice du Centre Hospitalier de Montpon, - 24700 Montpon Menesterol

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) diététicien(ne)

Centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Un concours sur titres pour le recrutement d'une diététicienne est ouvert au Centre Hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu dans le courant du 2ième semestre 2009.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 20 juillet 2009 à M. le Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, BP 323 – 40107 Dax Cedex.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes : la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité, les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents, un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD de Garlin

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié est à pourvoir à l'EHPAD de Garlin, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur de l'EHPAD de Garlin Place Marcadieu 64330 GARLIN, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir : Lettre de candidature, Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié option buanderie à l'hôpital local de Mauléon

Deux postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié option Buanderie sont à pourvoir à l'Hôpital Local de Mauléon.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 13 alinéa II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-75 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière et titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;

 d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur - Hôpital Local – 4-6 Avenue de Tréville - 64130 Mauléon

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié option cuisine à l'hôpital local de Mauléon

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié option Cuisine est à pourvoir à l'Hôpital Local de Mauléon.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 13 alinéa II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-75 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière et titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur - Hôpital Local – 4-6 Avenue de Tréville - 64130 Mauléon

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié option électricité à l'hôpital local de Mauléon

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié option Electricité est à pourvoir à l'Hôpital Local de Mauléon.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 13 alinéa II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-75 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs

ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière et titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur - Hôpital Local – 4-6 Avenue de Tréville - 64130 Mauléon

Avis de recrutement sans concours d'un poste d'agent des services hospitaliers qualifié après inscription sur une liste d'aptitude à l'hôpital local de Mauléon

Un poste d'agent des services hospitaliers est à pourvoir à l'Hôpital Local de Mauléon en application des dispositions du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée dans un délai de 02 mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs.

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées à M. le Directeur - Hôpital Local – 4-6 Avenue de Tréville - 64130 Mauléon

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement et dans ceux de la préfecture.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal

Arrêté régional du 4 juin 2009 Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 août 2009, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires

sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

> Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatologie et de réanimation néonatale

Arrêté régional du 4 juin 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatologie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatologie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 août 2009, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatologie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoietiques, traitement des grands brûlés (Schéma interrégional d'organisation sanitaire - SIOS)

Arrêté régional du 11 juin 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2008 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de traitement des grands brûlés, de chirurgie cardiaque,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 août 2009, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

